

## **MANUEL DES PROCÉDURES SPÉCIALES DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**

Le présent Manuel vise à fournir des orientations aux titulaires de mandats désignés dans le cadre des diverses procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU et à favoriser une meilleure compréhension de leurs activités par tous les autres partenaires du processus. Il tente d'indiquer les pratiques optimales et d'aider les titulaires de mandats dans leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, compte tenu des mandats spécifiques par lesquels les diverses procédures spéciales ont été établies et du mandat général conféré au Conseil des droits de l'homme dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

Ce Manuel a été initialement adopté à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandats chargés de l'application des procédures spéciales, en 1999. Il a depuis été révisé pour tenir compte des transformations structurelles des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, de l'évolution des mandats, et des méthodes de travail évolutives des titulaires de mandats. Il est périodiquement réexaminé et mis à jour par les titulaires de mandats qui sont responsables de sa teneur et de sa révision. La version actuelle du Manuel a été adoptée par les titulaires de mandats le [...].

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. RÔLE ET FONCTIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES .....	1 – 22	5
A. La portée des procédures spéciales.....	1 – 3	5
B. Principales caractéristiques des procédures spéciales .....	4 – 5	6
C. Création des mandats.....	6 – 10	6
1. Termes employés et durée des mandats .....	6 – 7	6
2. Nomination des titulaires de mandats .....	8 – 10	7
D. Statut des titulaires de mandats.....	11 – 19	7
1. Indépendance.....	11	7
2. Privilèges et immunités .....	12 – 15	8
3. Dispositions relatives à la sécurité et à l'assurance.....	16 – 19	9
E. Appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).....	20 – 22	10
II. MÉTHODES DE TRAVAIL .....	23 – 87	11
A. Sources d'information .....	23 – 27	11
B. Communications.....	28 – 52	12
1. Définition et objet .....	28 – 37	12
2. Critères d'intervention .....	38 – 43	13
3. Lettres faisant état d'allégations (lettres d'allégations).....	44 – 46	14
4. Appels urgents.....	47 – 49	14
5. Déclarations à la presse.....	50 – 52	15
C. Visites dans les pays .....	53 – 75	15
1. Définition et objet .....	53 – 55	15
2. Invitations et demandes de visites.....	56 – 60	16
3. Préparation .....	61 – 68	17

## TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. <i>(Suite)</i>		
4. Déroulement de la visite.....	69 – 74	19
5. Rapport de mission.....	75	20
D. Autres activités .....	76 – 81	20
1. Études thématiques.....	76 – 77	20
2. Participation à des séminaires et conférences .....	78	20
3. Sensibilisation .....	79 – 81	20
E. Relations avec des acteurs non étatiques.....	82 – 84	21
F. Rapport sur les activités et interaction avec les gouvernements.....	85 – 87	21
III. SUIVI ET INTERACTION AVEC D’AUTRES MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DES DROITS DE L’HOMME .....	88 – 111	22
A. Suivi des communications.....	90 – 96	22
1. Établissements de rapports.....	91	23
2. Renseignements statistiques et instruments d’analyse.....	92 – 93	23
3. Dialogue constructif avec les gouvernements, les sources et d’autres partenaires.....	94 – 96	23
B. Suivi des visites dans les pays .....	97 – 105	24
1. Formulation des recommandations .....	98 – 99	24
2. Actions de suivi.....	100 – 102	24
3. Coopération des partenaires au suivi.....	103 – 105	25
C. Suivi des études thématiques.....	106 – 108	25
D. Interaction avec d’autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme.....	109 – 111	26

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. COORDINATION ET COOPÉRATION .....	112 – 132	26
A. Coordination entre les procédures spéciales.....	112 – 119	26
1. Le Comité de coordination.....	112 – 116	26
2. Communications conjointes .....	117	27
3. Réunions annuelles des titulaires de mandats .....	118 – 119	28
B. Coopération avec les partenaires .....	120 – 132	28
1. Coopération avec le HCDH .....	121 – 123	28
2. Coopération avec les équipes de pays des Nations Unies.....	124 – 127	28
3. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres institutions .....	128 – 131	29
4. Coopération avec la société civile.....	132	30

### Annexes

Annexe I:	Liste des Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme
Annexe II:	Principes directeurs concernant les relations de travail entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme
Annexe III:	Modalités applicables aux missions d'établissement des faits des Rapporteurs et Représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme
Annexe IV:	Séance d'information sur la sécurité
Annexe V :	Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission
Annexe VI:	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies
Annexe VII:	Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

# I. RÔLE ET FONCTIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES

## A. La portée des procédures spéciales

1. L'expression «procédures spéciales» a été conçue, compte tenu de la pratique de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, pour décrire un large éventail de procédures instituées pour promouvoir les droits de l'homme sous l'angle de thèmes ou questions spécifiques, ou pour examiner la situation dans certains pays. S'il est vrai que les mandats et méthodes d'intervention spécifiques des différentes procédures spéciales varient, il existe un très grand nombre d'éléments communs dans leur manière de travailler. L'objet du présent Manuel est d'expliquer et d'exposer dans le détail ces méthodes de travail en vue d'aider les titulaires de mandats eux-mêmes, les gouvernements, la société civile et toutes les autres parties intéressées.

2. Au mois de juin 2006, il existe 28 mandats thématiques (sur des questions thématiques)<sup>1</sup> et 13 mandats de pays<sup>2</sup>. Les mandats thématiques couvrent tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

3. La plupart des mandats existants en juin 2006 ont été créés à l'initiative de la Commission des droits de l'homme, et ultérieurement approuvés par le Conseil économique et social. Lorsque a été institué le Conseil des droits de l'homme qui a remplacé la Commission des droits de l'homme à compter du 19 juin 2006, il a été décidé que le Conseil assumerait, réexaminerait et au besoin améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales.

## B. Principales caractéristiques des procédures spéciales

4. Les procédures spéciales thématiques ont pour mandat d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, indépendamment de la question de savoir si tel ou tel État est partie à l'un ou l'autre des traités de droits de l'homme pertinents. Il leur faut donc prendre les mesures nécessaires pour suivre et réagir promptement aux allégations de violation des droits de l'homme portées contre des individus ou des groupes, soit dans le monde entier soit dans un pays ou un territoire particulier, et rendre compte de leurs activités. Dans le cas de mandats de pays, les titulaires de mandats sont invités à prendre pleinement en considération l'ensemble des droits humains (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), sauf instructions contraires.

5. Les principales fonctions des procédures spéciales consistent notamment à:

---

<sup>1</sup> Ces mandats sont les suivants: disparitions forcées ou involontaires (établi en 1980), exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1982), torture (1985), liberté de religion ou de conviction (1986), vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (1990), détention arbitraire (1991), liberté d'opinion et d'expression (1993), racisme, discrimination raciale (1993), indépendance des juges et des avocats (1994), violence contre les femmes (1994), déchets toxiques (1995), droit à l'éducation (1998), extrême pauvreté (1998), migrants (1999), droit à l'alimentation (2000), logement convenable (2000), défenseurs des droits de l'homme (2000), politiques de réforme économique et dette extérieure (2000), populations autochtones (2001), personnes d'ascendance africaine (2002), santé physique et mentale (2002), personnes déplacées dans leur propre pays (2004), traite des êtres humains (2004), mercenaires (2005), questions relatives aux minorités (2005), solidarité internationale (2005), lutte antiterroriste (2005), et sociétés transnationales (2005).

<sup>2</sup> Ces mandats sont les suivants: Myanmar (opérationnel depuis 1992), Cambodge (1993), territoires palestiniens occupés (1993), Somalie (1993), Haïti (1995), Cuba (2002), Libéria (2003), Bélarus (2004), Burundi (2004), République populaire démocratique de Corée (2004), République démocratique du Congo (2004), Soudan (2005) et Ouzbékistan (2005).

- **Analyser** la question thématique pertinente ou la situation d'un pays pour le compte de la communauté internationale;
- **Assister** le ou les gouvernements concernés et autres acteurs intéressés en les conseillant sur les mesures à prendre;
- **Alerter** les organes et organismes des Nations Unies et la communauté internationale en général quant à la nécessité de traiter certaines situations et questions spécifiques. Il leur revient à cet égard de jouer le rôle de mécanisme d'alerte rapide et d'encourager l'adoption de mesures de prévention;
- **Agir pour la défense** des victimes de violations en demandant notamment l'adoption de mesures urgentes par les États concernés et en invitant les gouvernements à répondre à des allégations précises de violations des droits de l'homme et à fournir réparation;
- **Appeler à agir** et mobiliser la communauté internationale et les communautés nationales pour traiter des questions particulières concernant les droits de l'homme et encourager la coopération entre les gouvernements, la société civile et les organisations intergouvernementales.

### C. Création des mandats

#### 1. Termes employés et durée des mandats

6. Le terme «procédures spéciales» vise des personnes désignées par des appellations diverses comme «rapporteur spécial», «représentant spécial du Secrétaire général», «représentant du Secrétaire général», «représentant de la Commission des droits de l'homme» ou «expert indépendant», et des groupes de travail habituellement composés de cinq experts indépendants<sup>3</sup>.

7. Quoique l'organe qui institue le mandat ait toute latitude pour fixer la durée de chaque mandat individuel, la pratique générale, à la mi-2006, est de fixer la durée des mandats de pays à un an, renouvelable annuellement, et celle des mandats thématiques à trois ans.

#### 2. Nomination des titulaires de mandats

8. La résolution pertinente peut prévoir que le titulaire d'un mandat sera nommé par le Président de la Commission des droits de l'homme, par le Secrétaire général<sup>4</sup>, ou par le Haut-Commissaire. Les titulaires de mandats sont choisis en fonction de leur compétence, leur professionnalisme et leur indépendance. L'indépendance et l'impartialité requises n'autorisent pas la nomination de personnes occupant des postes de responsabilité dans l'administration ou les services législatifs de leur pays. S'il est important de refléter dans l'ensemble la diversité régionale, tout lien entre une région donnée et un mandat particulier porterait atteinte à la nécessaire prééminence des critères de compétence et d'impartialité. Il est néanmoins important que le principe de l'équilibre entre les sexes soit respecté dans le numéro général des titulaires de mandats.

9. Les titulaires de mandats exercent leurs fonctions à titre personnel, et ne sont pas membres du personnel de l'ONU. Ils ne reçoivent aucun traitement ni aucune autre rémunération en contrepartie de leur travail, bien que leurs dépenses soient remboursées par l'Organisation.

---

<sup>3</sup> Bien que les titres varient, il n'y a pas de différence majeure quant aux attributions générales et méthodes de travail des rapporteurs spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et représentants spéciaux du Secrétaire général.

<sup>4</sup> Les représentants du Secrétaire général et certains experts indépendants sont désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

10. Actuellement, la règle est que la durée maximale des fonctions des experts, y compris ceux composant des groupes de travail<sup>5</sup>, ne dépasse pas six ans<sup>6</sup>. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat différent qu'aux termes d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur précédent mandat.

## D. Statut des titulaires de mandats

### 1. Indépendance

11. Les titulaires de mandats sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience dans le domaine relevant du mandat, de leur intégrité, de leur indépendance et leur impartialité<sup>7</sup>. L'indépendance des titulaires de mandats est déterminante pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité. Comme l'a fait observer le Secrétaire général, «à défaut d'une indépendance complète, les titulaires de mandats et les rapporteurs spéciaux concernant les droits de l'homme hésiteraient à dénoncer et signaler des violations des normes internationales en matière de droits de l'homme»<sup>8</sup>. Cette indépendance n'est toutefois nullement incompatible avec le droit des titulaires de mandats d'engager un dialogue avec un large éventail d'acteurs, et de rechercher des informations et un appui auprès d'eux.

### 2. Privilèges et immunités

12. En vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer notamment les détails de l'exercice des privilèges et immunités des «fonctionnaires» de l'Organisation, ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet<sup>9</sup>. En conséquence, l'Assemblée a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies le 13 février 1946<sup>10</sup>.

13. Les titulaires de mandats sont juridiquement qualifiés d'«experts en mission» aux fins de la Convention. Dans l'exercice de leur mandat, les experts jouissent des privilèges et immunités fonctionnels qui sont précisés, notamment, à l'article VI, section 22, de la Convention, à savoir:

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>5</sup> Voir décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Voir document E/CN.4/1999/104, recommandation 6.

<sup>7</sup> Voir résolution 2004/76 de la Commission des droits de l'homme «Les droits de l'homme et les procédures spéciales»; rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112, par. 7 et 10); et Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) (reproduit à l'annexe 5 ci-dessous).

<sup>8</sup> «Exposé écrit présenté à la Cour internationale de Justice au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies» dans l'avis consultatif sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, par. 55.

<sup>9</sup> Art. 105, par. 3.

<sup>10</sup> Le texte intégral figure à l'annexe 6 ci-dessous.

- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

14. En 1989 et 1999, des questions touchant aux privilèges et immunités des experts ont fait l'objet d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (CIJ). L'affaire de M. D. Mazilu concernait un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui s'était vu refuser par le gouvernement roumain alors en place le droit de se rendre à Genève pour présenter à la Sous-Commission un rapport qu'il avait établi en sa qualité de rapporteur spécial. Dans son avis consultatif du 15 décembre 1989, la CIJ a confirmé que l'article VI, section 22 de la Convention de 1946:

est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'État de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la Convention générale formulée valablement par cet État.

15. Le cas de M. Dato' Param Cumaraswamy concernait le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, lequel était poursuivi pour avoir prétendument utilisé de termes diffamatoires dans un entretien portant sur son travail d'expert qui avait été publié dans le numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*. Dans son avis consultatif d'avril 1999, la CIJ a réaffirmé l'indépendance du travail des rapporteurs et experts de la Commission. Elle a exprimé l'avis que l'article VI, section 22 de la Convention était «applicable» au cas de M. Cumaraswamy, et qu'il jouissait «de l'immunité de toute juridiction» pour les paroles qu'il avait prononcées au cours de l'interview. La Cour a également émis l'avis que M. Cumaraswamy devait être «dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens» et que le Gouvernement de la Malaisie était tenu «de communiquer ... [l']avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de ... [Monsieur] Cumaraswamy»<sup>11</sup>.

### **3. Dispositions relatives à la sécurité et à l'assurance**

16. Le système global de gestion de la sécurité de l'ONU couvre tous les départements, organismes, programmes et fonds des Nations Unies et a pour objet d'assurer la sécurité de tous les fonctionnaires de l'Organisation partout dans le monde et de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en courant le moins de risques possibles. Aux fins du système de gestion de la sécurité, on entend par fonctionnaire toute personne relevant d'un statut contractuel quel qu'il soit ou voyageant en mission officielle pour le compte des Nations Unies; les titulaires de mandats sont donc couverts par ce système<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Voir annexe 7 ci-dessous pour un résumé de l'avis consultatif.

<sup>12</sup> Voir annexe 4 ci-dessous concernant l'information sur la sécurité.

17. S'agissant de la couverture d'assurance, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord avec un agent pour souscrire une assurance vie-accident auprès de Lloyds de Londres au bénéfice des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dangereux. En 1980, le tribunal administratif de l'OIT a jugé que, lorsque des fonctionnaires étaient affectés à des postes dans des régions potentiellement dangereuses ou se rendaient dans de telles régions, les organisations internationales étaient responsables. Il a décidé qu'un employé n'a pas l'obligation de courir des risques exceptionnels pour le compte de son employeur, tout au moins s'il ne lui est pas fourni une assurance adéquate.

18. En l'occurrence, l'assurance couvre le préjudice (à savoir décès ou incapacité) qui résulte directement ou indirectement d'actes de malveillance commis dans les cas suivants: guerre, invasion, actes commis par des ennemis de l'extérieur, révolution, rébellion, insurrection, coup d'état militaire ou usurpation de pouvoir, émeute ou troubles civils, sabotage, explosion d'armes de guerre, activités terroristes (que les terroristes soient ou non des ressortissants du pays), assassinat, agression étrangère ou tentative d'agression.

19. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990, cette protection s'étend aux experts, y compris les titulaires de mandats, en mission ou en voyage officiel qui reçoivent l'indemnité journalière de subsistance ainsi qu'à d'autres personnes qui se rendent à titre officiel dans des pays réputés dangereux. La couverture et les prestations sont identiques à celles dont bénéficient les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans le lieu d'affectation. L'Organisation étant responsable des déplacements des experts envoyés en mission, le coût de la police d'assurance contre les actes de malveillance est à la charge de l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>.

#### **E. Appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)**

20. En 2002, des «principes directeurs concernant les relations de travail entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et le personnel du Haut-Commissariat» ont été adoptés afin de définir la répartition des tâches et des responsabilités entre le HCDH et les titulaires de mandats. Ce document précise tous les aspects des relations de travail entre les titulaires de mandats et le personnel du HCDC.

21. Le Service des procédures spéciales apporte un appui aux procédures spéciales thématiques en leur fournissant des compétences dans les domaines thématique, juridique et de l'établissement des faits, des travaux de recherche et d'analyse, et des services administratifs et logistiques. Outre l'appui spécifique apporté à chaque mandat, le Service des procédures spéciales fournit un certain nombre de services communs pour améliorer l'efficacité des procédures spéciales. Dans le domaine des communications, le Bureau de réaction rapide traite les communications envoyées par les titulaires de mandats par l'intermédiaire de la base de données sur les communications et du courrier électronique spécifique [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org), qui centralise les informations reçues à soumettre à l'attention des titulaires de mandats. Le Service aide les titulaires de mandats à concevoir les instruments et les méthodes propres à améliorer la coordination entre les titulaires de mandats et à renforcer les liens entre les procédures spéciales et le HCDH, les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires. Il a mis au point des mécanismes de sensibilisation à l'activité des procédures spéciales ainsi que des outils permettant d'analyser et de présenter d'une manière facile à utiliser le travail des titulaires de mandats.

22. Si une assistance directe aux titulaires de mandats thématiques est assurée par le Service des procédures spéciales, d'autres services du HCDH contribuent aux activités des procédures spéciales et en tirent parti. Le Service du renforcement des capacités et des opérations hors siège (SRCOHS) appuie l'action des procédures spéciales à l'échelon des pays et relie l'activité de tous les titulaires de mandats aux stratégies d'engagement auprès des pays du HCDH. Le Service de la

---

<sup>13</sup> Voir annexe 5 ci-dessous sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9).

recherche et du droit au développement a appuyé les mandats relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels jusqu'en juin 2006 et continuera de fournir une assistance directe à certains mandats. La collaboration entre les procédures spéciales et le Service de la recherche et du droit au développement est mutuellement bénéfique pour le renforcement des compétences thématiques. Le Service des traités et du Conseil facilite l'interaction entre les procédures spéciales et les organes conventionnels. La Section de la communication aide les titulaires de mandats dans leurs relations avec les médias. La Section de l'administration se charge des arrangements administratifs liés aux activités des titulaires de mandats.

## **II. MÉTHODES DE TRAVAIL**

### **A. Sources d'information**

23. Les titulaires de mandats sont invités à prendre en considération toutes les sources d'information disponibles qu'ils estiment crédibles et pertinentes. Il s'agit notamment des informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, de victimes de violations présumées des droits de l'homme et de membres de leur famille, ainsi que de témoins. Chaque fois que cela est possible et approprié, les titulaires de mandats devraient s'efforcer de consulter et de rencontrer ces sources.

24. Étant donné le caractère délicat de nombre des questions soulevées, les titulaires de mandats devraient être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité lorsqu'ils recueillent des informations. Ils doivent donner aux représentants des gouvernements la possibilité de commenter les allégations portées contre eux et aux auteurs de ces allégations celle de commenter les réponses gouvernementales.

25. Les titulaires de mandats ne sont pas tenus de faire connaître à leurs informateurs les mesures ultérieures qu'ils ont éventuellement prises. Ils peuvent néanmoins décider de leur communiquer quelques renseignements, sans normalement divulguer la teneur propre des communications avec les gouvernements sauf si une question a été définitivement réglée par le gouvernement considéré.

26. Dans le cas de visites de pays, le rapport officiel du titulaire de mandat sur sa visite contient un résumé des mesures prises. Dans le cas de communications, toutes les précisions sur l'échange d'informations seront données dans le rapport sur les communications présenté périodiquement au Conseil.

27. Les titulaires de mandats prennent toutes les précautions possibles pour que leurs sources d'information ne fassent pas l'objet de représailles (des exemples précis sont donnés dans les sections ci-après relatives aux communications et visites dans les pays). Chaque titulaire de mandat doit inviter toutes les personnes et les groupes qui ont fourni des informations et ont subi par la suite de quelconques représailles ou mesures de rétorsion à lui faire part de ces incidents pour que des mesures de suivi appropriées puissent être prises.

### **B. Communications**

#### **1. Définition et objet**

28. La plupart des procédures spéciales prévoient que les titulaires de mandats compétents reçoivent des renseignements de différentes sources et interviennent sur la foi d'informations crédibles en adressant une communication à chaque gouvernement éventuellement concerné à propos de toute violation effective ou prévisible des droits de l'homme relevant de leur mandat.

29. Les communications peuvent porter sur les cas de particuliers, de groupes ou de communautés, sur des tendances générales et des pratiques régulièrement signalées de violation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou à plus grande échelle, ou sur la teneur d'une législation en vigueur ou en projet jugée problématique.

30. Les communications n'impliquent aucune sorte de jugement de valeur de la part du titulaire de mandat au titre de la procédure spéciale en cause et n'ont donc pas en soi un caractère accusatoire. Elles ne sont pas censées remplacer une procédure judiciaire ou autre à l'échelon national. Leur objet est d'obtenir des explications en réponse à des allégations de violations et de favoriser l'adoption de mesures visant à protéger les droits de l'homme.

31. Le Bureau de réaction rapide du HCDH coordonne l'envoi de communications par tous les titulaires de mandats. Les données dont dispose le Haut-Commissariat sont communiquées aux titulaires de mandats compétents pour qu'ils fassent savoir s'ils souhaitent prendre des mesures en conséquence. En cas de réponse affirmative, un projet de communication est élaboré et diffusé pour approbation. La cellule d'intervention rapide communique également des s sur toute mesure éventuellement prise auparavant au sujet du cas considéré.

32. Les titulaires de mandats sont encouragés à envoyer des communications conjointes chaque fois que cela semble justifié. Les communications de titulaires de mandats thématiques se rapportant à un État pour lequel il existe un rapporteur de pays sont élaborées en concertation avec ce dernier. À défaut d'accord entre les procédures spéciales thématiques et de pays, le Comité de coordination est appelé à donner son avis.

33. Les responsables de secteurs du HCDH et les bureaux extérieurs compétents de l'ONU devraient aussi être consultés, dans la mesure du possible, pour l'élaboration de communications concernant leurs domaines de responsabilité. Pour assurer la coordination nécessaire, il faudrait aussi leur adresser copie de toute communication pertinente qui a été envoyée.

34. Chaque communication doit être expressément autorisée par le ou les titulaires de mandats compétents<sup>14</sup>. Les communications prennent habituellement la forme d'une lettre transmise par le HCDH au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À défaut d'une telle représentation, la lettre est transmise au Représentant permanent concerné auprès du Siège des Nations Unies à New York, ou au Ministère des affaires étrangères du ou des pays en cause.

35. Dans les communications adressées aux gouvernements, la source reste normalement confidentielle dans un but de protection contre des représailles ou mesures de rétorsion. Toute source d'information peut néanmoins demander que son identité soit révélée.

36. Au vu des informations contenues dans la réponse du gouvernement concerné ou d'un complément d'information reçu d'autres sources, le titulaire de mandat détermine la meilleure façon d'agir. Il pourrait notamment entreprendre d'autres enquêtes, élaborer des recommandations ou des observations qui seront publiées dans le rapport pertinent, ou prendre d'autres mesures appropriées en vue de réaliser les objectifs du mandat.

37. Toutes les communications envoyées et les réponses reçues ont un caractère confidentiel jusqu'à leur publication dans le rapport approprié du titulaire de mandat ou jusqu'à ce que ce dernier, compte tenu des circonstances particulières, décide d'agir plus tôt. Les communications adressées par les titulaires de mandats et les réponses correspondantes des gouvernements doivent être reflétées dans les rapports périodiques établis au titre des procédures spéciales, lesquels peuvent aussi contenir les observations des titulaires de mandats quant au résultat des échanges de vues. Les noms des victimes supposées figurent dans les rapports, exception faite de ceux d'enfants ou d'autres victimes de violence dont la publication serait source de problèmes.

---

<sup>14</sup> Les procédures d'envoi de communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires comportent plusieurs particularités qui se traduisent dans leurs méthodes de travail. Voir fiche d'information n° 26, annexe IV et E/CN.4/2002/79, annexe I.

## **2. Critères d'intervention**

38. Les communications soumises aux procédures spéciales qui font état de violations doivent être formulées par écrit sous forme imprimée ou électronique, indiquer de façon précise l'identité et l'adresse de son auteur, et contenir une description détaillée des faits ou de la situation en cause. Les communications anonymes ne sont pas recevables.

39. La décision d'intervenir dans un cas ou une situation donnés relève de l'appréciation du titulaire de mandat, compte tenu du mandat qui lui a été conféré. À cette fin, chaque titulaire de mandat peut adopter des critères ou des principes directeurs concernant la recevabilité d'informations ou la décision d'intervenir.

40. Les allégations devraient théoriquement comporter les éléments suivants: le nom de chaque victime ou tout autre renseignement permettant son identification, comme la date de naissance, le sexe, le numéro de passeport et le lieu de résidence; le nom de toute communauté ou organisation soumise aux violations alléguées, des renseignements sur les circonstances, notamment toute information disponible sur la date et le lieu des faits, les auteurs présumés, les motifs supposés, les données contextuelles; et toutes éventuelles mesures déjà prises à l'échelon national, régional ou international à propos de ce cas.

41. Plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont mis au point des normes ou des questionnaires pour faciliter la collecte des renseignements pertinents.

42. Pour déterminer s'il convient ou non d'intervenir, le titulaire de mandat prend généralement en considération la fiabilité de la source, la cohérence interne des informations reçues, la précision de l'exposé des faits, et la pertinence des questions posées par rapport au mandat. Il est loisible aux titulaires de mandats de solliciter un complément d'information de la source originelle ou de toute autre source appropriée pour obtenir des éclaircissements ou s'assurer de la crédibilité de l'information.

43. À la différence du régime institué pour les communications présentées en vertu des traités de droits de l'homme, l'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable à l'examen d'une allégation dans le cadre des procédures spéciales. Celles-ci ne constituent pas des mécanismes quasi judiciaires mais trouvent plutôt leur justification dans la nécessité d'une action rapide, en vue de protéger des victimes actuelles et potentielles, et n'excluent nullement l'exercice d'actions judiciaires appropriées à l'échelon national.

## **3. Lettres faisant état d'allégations (lettres d'allégations)**

44. Les lettres d'allégations servent à transmettre des informations à propos de violations qui se seraient déjà produites et dont les conséquences sur les victimes présumées seraient irréversibles.

45. Ces lettres se présentent généralement en quatre parties: i) un rappel de la résolution ayant créé les mandats considérés; ii) un résumé des faits connus et, le cas échéant, l'indication de toute précédente intervention sur le même cas; iii) une indication des préoccupations particulières du titulaire de mandat compte tenu des dispositions des instruments internationaux et de la jurisprudence pertinentes; et iv) une demande adressée au gouvernement pour qu'il donne des informations sur: a) la teneur des allégations; b) les mesures prises pour enquêter sur les faits et punir les auteurs présumés; c) l'indemnisation, la protection ou l'assistance accordées aux victimes alléguées; d) les mesures d'ordre législatif, administratif et autres prises pour éviter la répétition de telles violations à l'avenir; et e) toute autre information pertinente. Le contenu des questions ou des demandes précises adressées au gouvernement peut considérablement varier selon la substance des allégations.

46. Il est habituellement demandé aux gouvernements de répondre sur le fond aux lettres d'allégations dans un délai de deux mois. Certains titulaires de mandats transmettent la teneur des réponses reçues à la source pour qu'elle fasse connaître ses observations.

#### **4. Appels urgents**

47. Il est recouru aux appels urgents pour communiquer des informations à propos d'une violation alléguée en cours ou imminente. L'idée est d'informer les autorités étatiques compétentes aussi rapidement que possible de la situation pour qu'elles puissent intervenir en vue de mettre fin ou de prévenir une violation des droits de l'homme.

48. Les appels urgents sont transmis par les moyens appropriés (notamment par télécopie) directement au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné, avec copie à la Mission permanente. L'envoi de ces appels est fondé sur des motifs humanitaires pour assurer la protection des personnes en cause et ne préjuge pas des conclusions quant au fond.

49. Les appels urgents se présentent eux aussi généralement en quatre parties: i) un rappel de la résolution ayant créé les mandats considérés; ii) un résumé des faits connus et, le cas échéant, l'indication de toute précédente intervention sur le même cas; iii) une indication des préoccupations particulières du titulaire de mandat compte tenu des dispositions des instruments internationaux et de la jurisprudence pertinentes; et iv) une demande adressée au gouvernement pour qu'il donne des informations sur la teneur des allégations et qu'il prenne des mesures urgentes pour prévenir ou faire cesser les violations alléguées. Le contenu des questions ou des demandes adressées au gouvernement varie de manière importante en fonction de chaque situation. Il est généralement demandé aux gouvernements de répondre sur le fond dans un délai de 30 jours. Dans certains cas, les titulaires de mandats peuvent décider de rendre publics des appels urgents en publiant des communiqués de presse ou des déclarations publiques.

#### **5. Déclarations à la presse**

50. Lorsque la situation le justifie, notamment lorsqu'elle suscite de graves inquiétudes ou qu'un gouvernement persiste à ne pas répondre sur le fond, le titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales peut publier une déclaration à la presse ou organiser une conférence de presse, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandats.

51. Les communiqués et déclarations à la presse sont traités par la Section de la communication du HCDH et placés sur le site Web de celui-ci.

52. Par courtoisie, mais aux fins d'information seulement, copie de la déclaration à la presse devrait être transmise à la Mission permanente du pays concerné peu avant sa publication.

### **C. Visites dans les pays**

#### **1. Définition et objet**

53. Les visites dans les pays sont le moyen par excellence d'obtenir des informations directes et de première main. Elles permettent une observation directe de la situation des droits de l'homme et facilitent l'instauration d'un dialogue soutenu avec toutes les autorités étatiques compétentes, notamment les représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elles permettent aussi de recueillir directement des renseignements auprès des victimes, des témoins, des ONG internationales et locales et d'autres membres de la société civile, des milieux enseignants et de fonctionnaires d'institutions internationales présentes dans le pays en cause.

54. La durée d'une visite dans un pays est en général de une à deux semaines, mais elle peut être abrégée ou allongée si les circonstances l'exigent. Chaque visite a lieu à l'invitation d'un État. Elle a pour objet d'évaluer la situation réelle des droits de l'homme dans le pays concerné, notamment sous l'angle institutionnel, juridique, judiciaire et administratif et de permettre de faire des recommandations à propos de questions qui se posent au regard du mandat pertinent.

55. Les visites effectuées dans les pays par les titulaires de mandats fournissent l'occasion de faire prendre conscience, à l'échelon national, régional et international, des problèmes

spécifiques abordés, notamment par des réunions, séances d'information, articles de presse relatant la visite et la diffusion du rapport.

## 2. Invitations et demandes de visites

56. Un gouvernement peut prendre l'initiative d'inviter un titulaire de mandat. Celui-ci peut aussi solliciter une invitation en communiquant avec le gouvernement concerné, en s'entretenant avec les membres du service diplomatique du pays en cause, notamment le Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ou du Siège de l'ONU, ou par tout autre moyen approprié. L'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme ou le Haut-Commissaire aux droits de l'homme peuvent aussi suggérer ou demander qu'une visite soit effectuée.

57. Dans les cas où une invitation tarde à venir, il appartient au titulaire de mandat de relancer le gouvernement concerné, d'appeler l'attention du Conseil sur la demande en suspens, et de prendre d'autres mesures appropriées pour favoriser le respect des droits de l'homme. Un tableau à jour de l'état des demandes de visites est présenté sur le site Web du HCDH.

58. Les considérations qui peuvent conduire un titulaire de mandat à demander à se rendre dans un pays sont notamment l'évolution de la situation des droits de l'homme à l'échelon national (qu'elle soit positive ou négative), la communication d'informations de fond suscitant des inquiétudes, ou l'intérêt pour un sujet thématique particulier. D'autres facteurs susceptibles d'entrer en ligne de compte pour déterminer les visites à entreprendre à un moment donné peuvent notamment être les suivants: des considérations d'équilibre géographique, les retombées attendues de la visite et la disposition des acteurs nationaux à coopérer avec le titulaire de mandat, la probabilité qu'il soit donné suite à d'éventuelles recommandations, l'adoption récente par un ou plusieurs organes conventionnels d'observations finales se rapportant au sujet, l'examen imminent de la situation par un ou plusieurs organes conventionnels, des visites récentes ou projetées d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, la liste des pays programmés pour l'examen périodique universel du Conseil, et les priorités énoncées dans la stratégie d'engagement auprès des pays du HCDH.

59. La Commission des droits de l'homme a vivement encouragé tous les États à adresser une «invitation permanente» à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. En procédant ainsi, les États énoncent qu'ils accèderont automatiquement à une demande de visite émanant de tout titulaire de mandat au titre des procédures spéciales<sup>15</sup>. Dans ce cas, les titulaires de mandats demanderont à l'État concerné son accord sur des dates de visites proposées. Le fait d'adresser une invitation permanente et le fait de coopérer de manière générale aux procédures spéciales<sup>16</sup>, sont des éléments dont il est dûment tenu compte pour apprécier les «engagements» pris par les États candidats à un siège au Conseil des droits de l'homme.

---

<sup>15</sup> Une liste d'États qui ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats thématiques peut être trouvée sur le site Web du HCDH: <http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/special/invitations.htm>.

<sup>16</sup> Dans sa résolution 2004/76, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé l'obligation des États de coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales:

«2. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures spéciales, y compris:

a) En répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, afin de permettre la bonne exécution desdits mandats;

b) En envisageant que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales se rendent dans leur pays et en envisageant de faire droit aux demandes de visites qui émaneraient de ces personnes;

60. Dans certains cas, des visites peuvent être entreprises en commun par plusieurs titulaires de mandats, ou organisées conjointement par des titulaires de mandats et d'autres représentants de la communauté internationale.

### 3. Préparation

61. La préparation des visites dans les pays repose sur une concertation et une coopération étroites entre les titulaires de mandats, le HCDH et d'autres entités intéressées des Nations Unies.

62. En prévision de leur visite, les titulaires de mandats reçoivent une «évaluation préalable de la situation dans le pays» établie par le HCDH, qui est un document d'information sur le pays couvrant la législation, les politiques et programmes pertinents, les institutions, les pratiques administratives et la jurisprudence, ainsi que des données spécifiques relatives à des allégations de violations ou des sujets particuliers d'inquiétude.

63. L'établissement du programme effectif de chaque visite incombe au titulaire de mandat.

64. Les parties du programme qui supposent des rencontres avec des autorités et des institutions publiques font l'objet d'une négociation entre le titulaire de mandat et le gouvernement concerné, le plus souvent par l'intermédiaire de sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces discussions portent habituellement sur le calendrier de la mission, la liste des rencontres officielles sollicitées avec les autorités compétentes, et la désignation d'un responsable du pays hôte en qualité de chargé de liaison durant toute la visite (habituellement un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères ou du Cabinet du Premier Ministre ou du Président). À cet égard, les gouvernements doivent fournir des garanties appropriées, de préférence par écrit, pour assurer la protection des témoins et l'absence totale de représailles à l'encontre de toute personne qui coopère d'une quelconque manière avec la mission.

65. Les parties du programme qui supposent des rencontres avec des membres de la société civile sont préparées par le titulaire de mandat avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies et de la représentation du HCDH sur le terrain ainsi que des ONG et des institutions nationales. Les détails de cette partie du programme peuvent être communiqués aux autorités étatiques, à la discrétion du titulaire de mandat. Comme il est précisé dans le document relatif aux garanties et facilités qui doivent être accordées aux titulaires de mandats (voir b) iii) et iv)), les autorités s'engagent à permettre au titulaire de mandat de rencontrer des représentants d'ONG et des témoins et de s'abstenir de créer des obstacles à cet égard. Tout particulier ou groupe qui coopère avec un titulaire de mandat dans le cadre d'une procédure spéciale doit avoir la garantie de la part du gouvernement qu'il ne fera l'objet d'aucune persécution, menace, ni d'aucune autre forme d'intimidation ou de représailles.

66. Les dispositions relatives à la sécurité sont prises par le HCDH et les règles de sécurité de l'ONU doivent être dûment respectées lors de la planification des visites. La responsabilité principale de la sécurité de la mission incombe au gouvernement. Ce dernier peut être appelé à fournir une escorte militaire ou des gardes du corps. En pareil cas, il faut examiner de près les

---

c) En facilitant des visites de suivi, en tant que de besoin, afin de concourir à la mise en œuvre effective des recommandations faites au titre des procédures spéciales;

3. *Engage* les gouvernements intéressés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures spéciales et à informer, sans retard indu, les mécanismes pertinents des progrès accomplis dans leur mise en œuvre;

4. *Engage* tous les États à protéger les individus, organisations et groupes de personnes qui fournissent des renseignements au titre des procédures spéciales, rencontrent les titulaires de mandats au titre de ces procédures ou coopèrent d'une autre manière avec ces derniers, contre tout type de violence, de coercition ou de harcèlement ou quelque autre forme d'intimidation ou de représailles (...).

mesures de sécurité proposées qui peuvent avoir un impact sur la conduite de la mission. On devra consulter à cet égard le fonctionnaire des Nations Unies chargé des questions de sécurité dans le lieu considéré. Si le gouvernement du pays hôte n'est pas en mesure d'assurer la sécurité requise, les organismes des Nations Unies peuvent, dans des circonstances exceptionnelles qui se présentent rarement, assurer la protection des experts en mission en faisant appel à des sociétés qui fournissent des services de gardes armés. Des agents de sécurité armés des Nations Unies peuvent également accompagner un titulaire de mandat. Dans ce cas, le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité doit autoriser ces mesures bien avant le début de la mission.

67. Les titulaires de mandats doivent obtenir, généralement dans leur lieu de résidence, les visas requis pour les pays dans lesquels ils doivent se rendre. Si nécessaire, le HCDH se met en relation avec les autorités compétentes afin de faciliter l'obtention du visa du titulaire de mandat. Les frais de visa acquittés sont remboursés dans le cadre du règlement définitif des frais de voyage. Dans les cas où des titulaires de mandats proposent d'entreprendre une mission dans leurs pays d'origine ou de résidence, aucun visa n'est nécessaire et il leur suffit alors d'aviser le gouvernement du pays de nationalité ou de résidence.

68. Dans la plupart des cas, les titulaires de mandats publient un bref communiqué de presse, une semaine environ avant le début de la mission, par l'intermédiaire de la Section de la communication du HCDH, contenant les renseignements essentiels sur le mandat, le titulaire de mandat et les objectifs de la visite. Ce communiqué de presse devrait être placé sur le site Web du HCDH et publié dans le pays faisant l'objet de la visite.

#### **4. Déroulement de la visite**

69. Les normes minimales que les gouvernements sont censés appliquer dans le cadre d'une visite dans leur pays des titulaires de mandats sont indiquées dans le document intitulé «Garanties et facilités devant être accordées par les gouvernements aux missions d'établissement des faits effectuées par des rapporteurs/représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme» qui est reproduit à l'annexe 3 du présent Manuel. Des garanties additionnelles peuvent être fixées d'un commun accord entre le titulaire de mandat et le gouvernement lorsque les particularités de la situation ou du mandat l'exigent.

70. Le HCDH fera le nécessaire pour mettre à la disposition des titulaires de mandats l'appui en personnel nécessaire au déroulement efficace de leur mission. Les titulaires de mandats sont habituellement accompagnés lors de leurs entrevues par des fonctionnaires du HCDH.

71. Pour ce qui est de la logistique, le HCDH collabore étroitement avec le coordinateur ou représentant résident de l'ONU dans le pays. Lorsque des organismes particuliers jouent un rôle important à l'égard de la situation des droits de l'homme, ils sont également consultés et peuvent être priés de fournir un appui. En outre, les titulaires de mandats demandent parfois à une ou plusieurs ONG de coordonner certaines ou la totalité des rencontres avec des ONG et des particuliers.

72. Au début et à la fin de leur visite, les titulaires de mandats organisent habituellement une réunion avec l'autorité publique en charge de la visite, qui est normalement le Ministère des affaires étrangères. Lors de l'entretien initial, le gouvernement devrait être informé de l'objet de la visite, des principales questions à aborder et de la démarche prévue par le titulaire de mandat. Lors de la réunion précédant son départ, le titulaire de mandat fait part au gouvernement de ses conclusions et recommandations préliminaires. Le processus d'établissement du rapport ainsi que les modalités de suivi peuvent aussi être abordés.

73. À la fin d'une visite, les titulaires de mandats tiennent généralement une conférence de presse au cours de laquelle ils font une déclaration et communiquent leurs conclusions préliminaires. L'organisation de la conférence de presse est facilitée par les équipes de pays des Nations Unies

74. Lorsqu'ils procèdent à des entrevues avec des victimes ou des témoins de violations des droits de l'homme, les titulaires de mandats sont guidés par les principes d'objectivité, de respect,

de confidentialité et de vérifiabilité. Ils doivent expliquer le mandat et éviter de susciter des espoirs irréalistes. Ils doivent aussi évaluer la fiabilité des informations et de toute personne qui en est la source. Les entrevues doivent toujours être privées et confidentielles. Lorsque cela est possible et approprié, elles doivent avoir lieu dans les locaux des Nations Unies. Dans tous les cas, les autorités gouvernementales, militaires ou civiles ne peuvent y assister. Les dépositions ne doivent pas être reproduites d'une manière qui permette d'en identifier les auteurs et les noms réels ne doivent pas figurer dans le rapport sans le consentement exprès de l'intéressé.

## **5. Rapport de mission**

75. Le rapport de mission établi par un titulaire de mandat comporte généralement une description détaillée de l'itinéraire et des principales rencontres, une analyse de la situation, et une série de conclusions et de recommandations à l'intention du gouvernement et d'autres acteurs intéressés. Le projet de rapport est d'abord soumis au gouvernement en vue de rectifier éventuellement tout malentendu ou toute erreur de fait. Il est fixé un délai d'au moins quatre semaines durant lequel les observations du gouvernement peuvent être prises en considération. Les titulaires de mandats pourraient aussi décider de solliciter les commentaires des équipes de pays des Nations Unies et d'autres sources appropriées sur le projet de rapport. Les rapports définitifs sont généralement publiés sous forme d'un document distinct, mais ils pourraient aussi être inclus dans le rapport général du titulaire de mandat. Les observations du gouvernement concerné sur le fond du rapport peuvent, sur demande, faire également l'objet d'une publication officielle.

### **D. Autres activités**

#### **1. Études thématiques**

76. En plus de tout autre rapport, les titulaires de mandats peuvent décider de consacrer un rapport distinct à un sujet particulier se rapportant au mandat. De telles études peuvent être entreprises à l'initiative du titulaire de mandat ou en réponse à une demande particulière des organes compétents. Les dispositions pratiques relatives à la rédaction et à la publication de ces rapports sont déterminées en concertation avec le HCDH.

77. De telles études devraient être fondées sur des recherches approfondies et, le cas échéant, prendre en considération les réponses à des questionnaires ou autres demandes d'informations transmises aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux ONG, aux organes conventionnels, aux organisations régionales, à d'autres experts, ou à des partenaires.

#### **2. Participation à des séminaires et conférences**

78. Les titulaires de mandats sont fréquemment invités à participer en leur qualité officielle à des conférences, séminaires et autres manifestations. Les fonctionnaires du HCDH devraient être tenus informés de ces activités et devraient, tant par courtoisie que pour des raisons de transparence, informer de la visite l'État concerné.

#### **3. Sensibilisation**

79. L'action de sensibilisation est un facteur important pour la mise en œuvre de la plupart des procédures spéciales, mais la nature précise des mesures prises variera selon le mandat. Tous les titulaires de mandats ont une page sur le site Web du HCDH qui donne des informations sur le mandat et propose des liens vers leurs rapports et autres documents pertinents.

80. Trois fois par an, le HCDH publie le «*Bulletin des procédures spéciales*», qui vise à donner un aperçu général des principales activités entreprises au titre des procédures spéciales.

81. La Section de la communication du HCDH publie des communiqués de presse et répond aux questions relatives aux activités et aux rapports des titulaires de mandats. En outre, le Service des procédures spéciales et d'autres services du HCDH entreprennent des activités de promotion et d'information pour mieux faire connaître et comprendre les activités menées au titre des procédures spéciales.

### **E. Relations avec des acteurs non étatiques**

82. Le droit international vise la responsabilité juridique de l'État pour les atteintes aux droits de l'homme commises sur son territoire ou sous sa juridiction, que ce soit par des agents publics ou par des acteurs non étatiques, depuis les mouvements de libération nationale jusqu'aux sociétés privées ou d'autres acteurs. Dans certains cas cependant, des acteurs non étatiques peuvent aussi avoir à rendre compte de violations des droits de l'homme et peuvent être des interlocuteurs utiles pour tenter de restaurer le respect des droits de l'homme et d'établir les responsabilités pour leur violation. Il peut alors être opportun que les titulaires de mandats engagent le dialogue avec ces acteurs.

83. Dans un État où un processus de paix est en cours, où un cessez-le-feu a été proclamé par toutes les parties intéressées, ou dont le territoire est de fait contrôlé par un acteur non étatique, des contacts entre le titulaire de mandat et des représentants de l'acteur non étatique peuvent être établis sur le territoire du pays considéré. Il convient d'éviter que, par le contexte et les conditions de déroulement de telles rencontres, la participation du titulaire de mandat puisse être interprétée comme la reconnaissance de telle ou telle prétention de l'acteur non étatique quant à sa représentativité, sa légitimité, ou d'autres aspects. Dans d'autres contextes, de tels contacts devraient de préférence être organisés hors du territoire de l'État concerné et il faudrait éviter de leur donner un caractère clandestin. Il ressort de la pratique que de nombreux titulaires de mandats ont fait des recommandations à l'intention d'acteurs non étatiques et que certains ont envoyé des communications à ce type d'acteurs.

84. En outre, les titulaires de mandats communiquent régulièrement avec une série d'autres acteurs non étatiques, dont des organisations internationales comme la Banque mondiale, des entités commerciales et d'autres entités comme les forces de maintien de la paix autorisées par les Nations Unies.

### **F. Rapport sur les activités et interaction avec les gouvernements**

85. Les titulaires de mandats rendent compte régulièrement de leurs activités aux organes compétents de l'ONU, en particulier au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Les délais et limitations de volume sont fixés par les services de conférence compte tenu des mandats correspondants des organes délibérants. Des versions préliminaires éditées des rapports sont placées sur le site Web du HCDH dès qu'elles sont disponibles.

86. Un dialogue interactif constitue un élément important de la présentation des rapports par les titulaires de mandats. Un tel dialogue a été institué avec l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme et il y a lieu d'espérer qu'il sera maintenu par le Conseil des droits de l'homme.

87. Les titulaires de mandats entretiennent aussi des contacts avec les gouvernements au moyen de réunions et de consultations à Genève, New York ou ailleurs. Ces rencontres peuvent avoir pour thème des demandes de visite, le suivi de visites, des affaires individuelles, ou toute autre question liée au mandat. Elles visent à faciliter une coopération harmonieuse et fructueuse entre les gouvernements et les titulaires de mandats.

### III. SUIVI ET INTERACTION AVEC D'AUTRES MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

88. Par «suivi» des activités des procédures spéciales, on entend l'ensemble des «mesures prises pour encourager, faciliter et suivre la mise en œuvre des recommandations de toutes procédures spéciales»<sup>17</sup>. Il s'agit d'un élément considéré comme essentiel pour garantir que les mesures appropriées seront prises pour donner suite aux activités des procédures spéciales. L'adoption de telle ou telle approche varie selon les mandats<sup>18</sup>.

89. L'une des formes les plus importantes de suivi est le dialogue interactif entre les titulaires de mandats qui présentent leur rapport et le Conseil des droits de l'homme. Au mois de juin 2005, les modalités de cette interaction restent à déterminer. Pour environ un tiers d'entre eux, les titulaires de mandats rendent également compte à l'Assemblée générale, et certains ont présenté des exposés informels au Conseil de sécurité<sup>19</sup>.

#### A. Suivi des communications

90. Le suivi des communications peut prendre plusieurs formes, notamment les suivantes: 1) des rapports au Conseil des droits de l'homme et à d'autres organes appropriés sur les communications envoyées et les réponses reçues, et sur les observations concernant certaines informations; 2) l'analyse des tendances générales, y compris la documentation des développements positifs; et 3) le maintien d'un dialogue systématique et constructif avec les gouvernements concernés, les sources des communications et d'autres partenaires.

##### 1. Établissement de rapports

91. Des résumés des communications et l'essentiel des réponses des gouvernements à celles-ci figurent dans les rapports soumis au Conseil<sup>20</sup>. De plus, bien que l'approche varie selon les mandats, la pratique généralement suivie par les titulaires de mandats consiste à prolonger ou évaluer l'échange. Le principe essentiel est celui de l'efficacité, ce qui implique souvent d'aller au-delà d'un simple échange de correspondance.

##### 2. Renseignements statistiques et instruments d'analyse

92. La base de données du HCDH sur les communications fournit des données statistiques qui permettent une analyse qualitative et quantitative des tendances pour ce qui est des communications. Elle peut aider à planifier et contrôler les initiatives pour le suivi des communications.

---

<sup>17</sup> Rapport de la douzième réunion annuelle des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, E/CN.4/2006/4, par. 85.

<sup>18</sup> Des exemples de dispositifs de suivi bien développés peuvent être trouvés par exemple dans les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

<sup>19</sup> Selon la formule Arria, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales peuvent être invités par le Président du Conseil de sécurité à présenter des exposés informels aux membres du Conseil de sécurité intéressés à propos de cas thématiques et de situations propres à certains pays.

<sup>20</sup> De nombreux titulaires de mandats établissent un rapport distinct sur les communications en tant qu'additif à leur rapport principal.

93. Le HCDH publie chaque mois un bulletin d'information sur les communications qui indique le nombre de communications, les mandats concernés, le nombre de situations individuelles traitées, ventilées par sexe, par région et par pays, la réactivité des gouvernements, les compléments d'information reçus des sources, et le suivi. Le Service des procédures spéciales du HCDH procède aussi à l'analyse qualitative de trois aspects du système des communications:

- i) Analyse par pays des principales tendances reflétées dans les communications, permettant d'appuyer les activités des titulaires de mandats et d'éclairer les activités d'engagement auprès des pays du Haut-Commissariat;
- ii) Analyse thématique illustrant le mode de traitement, dans les communications, de thèmes transversaux comme la situation des femmes, des enfants, des minorités et la lutte contre le terrorisme;
- iii) Évolution positive d'affaires traitées dans des communications envoyées par des titulaires de mandats. Ces renseignements peuvent venir de différentes sources, dont le gouvernement concerné, la source initiale, l'équipe de pays des Nations Unies, des médias fiables, ou les personnes touchées par la violation présumée.

### **3. Dialogue constructif avec les gouvernements, les sources et d'autres partenaires**

94. L'objectif de la procédure des communications étant d'assurer un dialogue constructif avec les gouvernements en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, il convient donc de leur adresser des rappels lorsqu'ils ne répondent pas à un courrier. De même, lorsque cela est de nature à améliorer la qualité du dialogue et la compréhension de la situation, les titulaires de mandats peuvent donner suite aux réponses fournies par les gouvernements afin d'obtenir des éclaircissements ou des précisions ou d'approfondir la question.

95. Les renseignements sur les communications envoyées par chaque titulaire de mandat sont disponibles sur le site Web du HCDH, et devraient être actualisés autant que possible. Les titulaires de mandats sont encouragés à communiquer régulièrement des rapports sur les communications aux sources d'information concernées et à les informer de l'évolution positive ou négative des affaires qui les intéressent. Cela permet de faire remonter l'information nécessaire aux personnes concernées et facilite l'adoption de mesures de suivi visant à renforcer les objectifs de la procédure.

96. Les efforts tendant à mieux faire connaître et comprendre la procédure et à constituer un réseau élargi de sources d'information sont une composante essentielle des activités du HCDH et des titulaires de mandats. Ceux-ci sont encouragés à collaborer avec le HCDH, y compris ses représentations sur le terrain, pour définir des moyens supplémentaires de favoriser le suivi.

#### **B. Suivi des visites dans les pays**

97. Les titulaires de mandats peuvent s'efforcer d'améliorer l'efficacité de leurs visites dans les pays par différents moyens, notamment en: 1) formulant leurs recommandations de manière à faciliter leur mise en œuvre et leur contrôle; 2) entreprenant des actions de suivi sous la forme de communications et de nouvelles visites; et 3) coopérant avec les partenaires utiles.

##### **1. Formulation des recommandations**

98. Les recommandations devraient être spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et limitées dans le temps. Une recommandation spécifique n'est pas toujours le meilleur moyen de régler toutes les questions qui se posent dans le contexte d'une visite et les titulaires de mandats devraient de manière générale donner la priorité aux propositions qui répondent à ces critères.

99. La formulation de recommandations devrait passer par la consultation d'un large éventail de sources, notamment celles qui seraient à même de contribuer au suivi de la mise en œuvre et du contrôle. L'identification des acteurs qui pourraient jouer un rôle spécifique à cet égard est également importante.

## **2. Actions de suivi**

100. Le suivi des rapports a une importance capitale. À cet effet, les titulaires de mandats peuvent solliciter des renseignements du ou des gouvernements concernés, de membres de la société civile et d'autres sources appropriées, afin d'évaluer l'état d'application des recommandations formulées à la suite de récentes visites. Un questionnaire, ou d'autres outils, peuvent servir à obtenir les données nécessaires à un titulaire de mandat pour évaluer dans quelle mesure il a été donné effet aux recommandations pertinentes. Le rapport qui en résulte pourrait être publié en tant que rapport de suivi spécifique, dans le cadre du rapport principal du titulaire de mandat, ou sous toute forme appropriée.

101. Des visites de suivi dans des pays déjà visités pourraient être envisagées, en fonction, pour partie, de considérations budgétaires. Une autre approche, dans la mesure où les mandats ou les questions en cause se chevauchent, consiste pour d'autres titulaires de mandats qui se rendent ultérieurement dans le pays concerné, à se préoccuper des questions mises en évidence et à faire fond sur les recommandations formulées par un précédent titulaire de mandat après sa visite dans le pays. En outre, lorsqu'un titulaire de mandat rend compte d'une visite, il pourrait recommander que d'autres titulaires de mandats se rendent dans le pays pour examiner des situations qui relèvent de leur mandat.

102. Les titulaires de mandats peuvent donner suite aux visites dans les pays par tout moyen approprié, notamment des séminaires de suivi organisés à l'initiative des titulaires de mandats eux-mêmes, du ou des gouvernements intéressés, des équipes de pays des Nations Unies, des institutions nationales, des ONG et d'autres partenaires.

## **3. Coopération des partenaires au suivi**

103. Les titulaires de mandats jouent un rôle important en catalysant les initiatives visant à donner suite à leurs recommandations et à étayer des évolutions ultérieures. La capacité opérationnelle et les ressources des titulaires de mandats étant limitées, la contribution de partenaires potentiels prend d'autant plus d'importance.

104. Outre les gouvernements à qui incombe la responsabilité principale de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de pays, les principaux partenaires au niveau national qui pourraient avoir une part à jouer dans le suivi sont notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG nationales et les équipes de pays des Nations Unies. Les responsables de secteurs géographiques du HCDH devraient jouer un rôle en veillant à ce que les recommandations soient intégrées dans les stratégies d'engagement à l'égard des pays et en facilitant les contacts et la coordination avec leurs interlocuteurs nationaux.

105. Des actions concertées susceptibles de renforcer la probabilité d'un suivi à l'échelon national pourraient notamment consister à: a) communiquer le projet de rapport de mission aux équipes de pays des Nations Unies et/ou aux organismes et programmes concernés; b) solliciter des avis et des suggestions pour formuler des recommandations de telle sorte qu'elles cadrent avec les stratégies d'engagement auprès des pays du HCDH et soient utiles à l'action des partenaires sur le terrain; c) communiquer les rapports définitifs de missions aux partenaires, encourager une large diffusion du rapport, et appuyer les efforts de sensibilisation aux problèmes, notamment la traduction du rapport dans la ou les langues nationales; d) encourager les partenaires à donner suite avec le gouvernement aux recommandations et à tenir les titulaires de mandats informés des faits nouveaux; e) le cas échéant, encourager les équipes de pays des Nations Unies à surveiller la situation des personnes et des organisations qui ont coopéré avec la mission afin d'éviter les représailles et de signaler tout problème à cet égard; et f) informer les partenaires de la manière dont les titulaires de mandats peuvent soutenir leur action par leur intervention personnelle.

## **C. Suivi des études thématiques**

106. Les études thématiques entreprises par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales peuvent apporter une contribution importante au corpus de connaissances dans le

domaine considéré ainsi qu'à la compréhension de problèmes complexes et à leur solution éventuelle. De telles études peuvent servir à faire prendre conscience de problèmes particuliers et à mettre en lumière quels types de lois, politiques et programmes sont les mieux à même d'assurer le respect des droits de l'homme en pareil cas.

107. Comme il a déjà été indiqué, les données rassemblées pour l'élaboration de rapports thématiques peuvent être disponibles sur le site Web du HCDH sous de multiples formats. Les rapports eux-mêmes devraient aussi être largement diffusés par tous moyens appropriés, y compris la publication de communiqués de presse, la tenue de conférences de presse, et la présentation d'exposés à des conférences et à des réunions organisées par d'autres groupes comme la société civile et les universités, entre autres.

108. Les études thématiques peuvent aussi servir à intégrer les droits de l'homme dans la formulation de mesures législatives, administratives et autres dans les domaines pertinents.

#### **D. Interaction avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme**

109. Le croisement entre les activités des procédures spéciales et celles des organes conventionnels est hautement souhaitable afin d'affermir et de renforcer l'ensemble du système de protection des droits de l'homme. Un moyen d'y parvenir est d'encourager d'une part les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à utiliser dans leurs travaux, les observations finales, les observations générales et les constatations finales adoptées par les organes conventionnels, et d'autre part les organes conventionnels à utiliser le cas échéant dans leurs travaux, les conclusions et recommandations des titulaires de mandats.

110. L'interaction entre les procédures spéciales et les organes conventionnels peut être facilitée par: 1) des séances d'information par les titulaires de mandats à l'intention des organes conventionnels à propos tant de situations de pays que de questions thématiques; 2) la participation de titulaires de mandats aux journées de débat général organisées par les organes conventionnels; 3) les contributions de titulaires de mandats à l'élaboration d'observations générales; et 4) l'intégration d'éléments d'information et de jurisprudence générés par les organes conventionnels dans les activités des procédures spéciales.

111. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme ont aussi une importance considérable. Les titulaires de mandats sont donc encouragés à établir et maintenir des contacts avec ceux d'entre eux qui s'occupent de questions se rapportant à leur mandat afin d'assurer des échanges d'informations, une coordination et un appui mutuel dans des secteurs communs d'activité. Dans cet esprit, les titulaires de mandats devraient aussi exploiter, si nécessaire, la jurisprudence, les normes, les résolutions et autres documents officiels des organisations régionales pour renforcer leurs analyses et recommandations.

### **IV. COORDINATION ET COOPÉRATION**

#### **A. Coordination entre les procédures spéciales**

##### **1. Le Comité de coordination**

112. En juin 2005, la réunion annuelle des titulaires de mandats a décidé de créer un comité de coordination, dont le principal rôle est d'aider les experts à accomplir leur mandat de manière optimale et d'affermir le crédit des procédures spéciales dans le cadre général des Nations Unies et de ses programmes en matière de droits de l'homme.

113. Le rôle du Comité est essentiellement celui de facilitateur et ses propositions ont valeur de recommandation. Il n'intervient pas sur les questions de fond propres à chaque procédure spéciale. De manière générale, son rôle est restreint pour ne pas soumettre ses membres à une charge de travail excessive et garantir l'indépendance et l'autonomie des titulaires de mandats.

114. La principale fonction du Comité consiste à favoriser la coordination entre les titulaires de mandats et à servir de pont entre ces derniers et le HCDH, le cadre élargi des Nations Unies en matière de droits de l'homme, et la société civile. Dès lors, son action devrait consister à:

- a) Renforcer l'efficacité et l'indépendance des titulaires de mandats et faciliter l'exercice de leur activité;
- b) Être à la disposition des titulaires de mandats qui souhaitent échanger des expériences sur les méthodes de travail;
- c) Faire en sorte que les motifs de préoccupation du système des procédures spéciales soient pris en considération dans le processus de réforme, et rendre compte des faits nouveaux et des progrès accomplis à cet égard;
- d) Mettre en évidence de manière anticipée les sujets qui sont sources de préoccupation pour des groupes de mandats et favoriser les actions conjointes sur des questions transversales ou d'intérêt commun;
- e) Organiser des échanges d'informations et, en particulier, tenir les titulaires de mandats informés des activités de leurs collègues; et
- f) Proposer un projet d'ordre du jour pour la réunion annuelle des procédures spéciales et présenter un rapport à cette réunion.

115. Le Comité de coordination se compose de cinq membres, dont le Président et le Rapporteur de la réunion annuelle. Le Président et le Rapporteur désignent trois autres membres à partir d'une liste de candidats que leur auront soumise les titulaires de mandats. Le choix des membres doit respecter l'équilibre et la diversité voulus au regard des mandats par pays et par thème, de la répartition géographique, de la parité hommes-femmes et de l'expérience des candidats dans le système des procédures spéciales. La composition du Comité devrait assurer une certaine continuité dans le temps.

116. Les membres du Comité de coordination devraient être en contact par courrier électronique et réunions-téléphone. Ils devraient se réunir au cours de l'année à un moment opportun si nécessaire, et se rencontrer informellement un jour avant la réunion annuelle. Le Comité doit veiller à la mise en place d'un système de communication plus performant entre les titulaires de mandats, incluant un site Web interactif ou un forum de discussion par internet accessible aux seuls experts.

## **2. Communications conjointes**

117. Les communications conjointes constituent un moyen de favoriser une action coordonnée des procédures spéciales dans des situations qui intéressent plus d'un mandat. Aucun titulaire de mandat n'est tenu de collaborer avec les autres, mais il faut reconnaître que des actions communes peuvent améliorer la coordination à tous les niveaux et réduire la charge imposée aux gouvernements dans les cas susceptibles de donner lieu à l'envoi de communications multiples. Le Bureau de réaction rapide du HCDH a un rôle important à jouer pour faciliter les communications conjointes. En 2005, 53 % des communications envoyées étaient des communications conjointes.

## **3. Réunions annuelles des titulaires de mandats**

118. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a souligné qu'il importait de renforcer et d'harmoniser le système des procédures spéciales. Par voie de conséquence, depuis 1994, se tient chaque année une réunion de l'ensemble des titulaires de mandats.

119. La réunion annuelle fournit l'occasion aux titulaires de mandats de se rencontrer et d'avoir des échanges de vues avec des représentants des États Membres, des ONG et des organisations

internationales. Elle sert aussi à faciliter un dialogue avec les présidents des différents organes conventionnels.

## **B. Coopération avec les partenaires**

120. Comme il ressort clairement des sections précédentes du présent manuel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales collaborent étroitement avec de nombreux partenaires, notamment ceux indiqués ci-après.

### **1. Coopération avec le HCDH**

121. Le HCDH a pour rôle de faciliter et d'appuyer l'activité des titulaires de mandats. En contrepartie, le produit de cette activité constitue une composante importante des programmes et des priorités tant du HCDH que de l'ensemble des organismes des Nations Unies.

122. En particulier, les organes conventionnels bénéficient des conclusions des procédures spéciales pour leurs travaux, et les résultats de ceux-ci sont à leur tour intégrés dans la documentation de base utilisée par les titulaires de mandats pour leurs activités. Au cours de la réunion annuelle des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les experts et les présidents des organes conventionnels tiennent une séance commune pour discuter des questions d'intérêt commun et examiner les possibilités de renforcement de leur coopération. Dans cet esprit, les titulaires de mandats sont encouragés à prendre en considération les observations générales, observations finales et constatations finales des organes conventionnels dans la mesure où elles peuvent leur servir pour établir leur rapport sur tel ou tel pays.

123. En outre, il faudrait intégrer l'activité des procédures spéciales dans les travaux du HCDH au niveau des pays et en tirer parti.

### **2. Coopération avec les équipes de pays des Nations Unies**

124. La Décision 2 du programme de réforme de 2002 présenté par le Secrétaire général a souligné l'importance d'intégrer les droits de l'homme dans les actions menées par les Nations Unies en général, en particulier au niveau du pays. Dans cette perspective, il est indispensable de maintenir des liens appropriés, dans les deux directions, entre les activités des équipes de pays des Nations Unies et celles des procédures spéciales. Un mémorandum d'accord sur les visites dans les pays a été signé entre le HCDH et le PNUD en 1998, et une note d'orientation à l'intention des équipes de pays des Nations Unies portant sur les procédures spéciales et les organes conventionnels a été publiée en mai 2005. Elle indique les possibilités de coopération entre les procédures spéciales et les équipes de pays des Nations Unies et donne des exemples de bonnes pratiques dans les trois principaux domaines de coopération suivants:

#### **Préparation et conduite des missions**

125. Une participation substantielle des équipes de pays des Nations Unies à la préparation et à la conduite des missions permet à l'équipe d'actualiser et de contextualiser les informations déjà reçues par le titulaire de mandat, et aide celui-ci à identifier les personnes, les lieux et les documents présentant un intérêt particulier. Elle peut aussi donner l'occasion aux équipes de pays des Nations Unies d'engager un dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme avec toute une série de partenaires dont les titulaires de mandats eux-mêmes, les autorités gouvernementales compétentes, les ONG, entre autres. Pour faciliter ce processus, des renseignements sur les mandats et les titulaires de mandats devraient être fournis à l'avance aux équipes de pays des Nations Unies en prévision de la mission.

#### **Suivi des missions**

126. Les titulaires de mandats peuvent collaborer avec les équipes de pays des Nations Unies pour élaborer leurs recommandations, recueillir des compléments d'information, solliciter un avis sur l'exactitude de leurs analyses et sur la validité de leurs propositions de recommandations et

déterminer les mesures les plus appropriées à prendre pour encourager un suivi utile. Il convient également que les équipes de pays des Nations Unies, qui devraient recevoir copie de tous les rapports dès qu'ils sont définitivement établis, donnent la publicité voulue à ces rapports et restent en contact avec le titulaire de mandat pour maintenir la dynamique sur les questions en cause.

### **Action d'incitation et programmation**

127. Les équipes de pays des Nations Unies peuvent inciter le gouvernement à inviter les titulaires de mandats et coopérer avec eux, et à mettre en œuvre les recommandations résultant de la visite. Les titulaires de mandats peuvent encourager ces pratiques par des contacts réguliers et une coopération avec les équipes de pays des Nations Unies.

## **3. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres institutions**

### **Organismes des Nations Unies, autres organisations ou organes à l'échelon international ou régional**

128. Les procédures spéciales bénéficient de la coopération d'autres organismes des Nations Unies, dont les diverses institutions spécialisées et d'autres organes. Cela pourrait se traduire par une collaboration étroite lors des phases préparatoires d'une mission, au cours de la mission ou dans la perspective du suivi.

129. Les titulaires de mandats peuvent être sollicités pour prendre part à des activités et campagnes de sensibilisation, participer à des conférences et autres manifestations, contribuer à des études interinstitutions, et collaborer à la formulation d'outils d'orientation et de principes directeurs. Ces contributions doivent respecter les différents mandats et rôles des procédures spéciales d'une part, et des organismes des Nations Unies d'autre part, et tout doit être fait pour que le HCDH soit pleinement informé de ces activités et, le cas échéant, y participer.

### **Institutions nationales des droits de l'homme**

130. Les institutions indépendantes des droits de l'homme au niveau national sont généralement très à même de réagir à l'activité des titulaires de mandats et de la faciliter, ainsi que de contribuer à la mise en œuvre et au suivi de leurs recommandations. Les rôles de ces deux types d'acteurs devraient se renforcer mutuellement à plusieurs égards.

131. Les titulaires de mandats sont bien placés pour appuyer la création ou le renforcement d'institutions nationales, faciliter et encourager leurs travaux dans certains domaines, affermir leur besoin d'indépendance conformément aux Principes de Paris, favoriser l'attribution de ressources suffisantes leur permettant de fonctionner efficacement et intervenir lorsqu'elles se trouvent menacées d'une quelconque façon. Ils peuvent aussi attirer l'attention sur d'éventuelles failles dans leur rôle par rapport à des questions qui les intéressent.

## **4. Coopération avec la société civile**

132. La société civile en général, et les ONG internationales, régionales et nationales, en particulier, apportent un soutien inestimable au système des procédures spéciales. Elles fournissent informations et analyses, aident à diffuser les conclusions des procédures spéciales, et apportent leurs concours aux activités de suivi. Les rencontres avec leurs représentants sont utiles pour tous les aspects du travail des procédures spéciales, y compris leurs activités à Genève et New York, les missions sur le terrain, et l'exercice des mandats en général. Il convient donc que les titulaires de mandats considèrent soigneusement et en temps voulu les invitations que leur adressent des ONG et des institutions universitaires pour participer à des manifestations telles que conférences, débats et séminaires. Le HCDH devrait de manière générale être tenu informé des activités des titulaires de mandats dans la mesure où elles se rapportent à la société civile.

## Annexe I

### LISTE DES PROCEDURES SPECIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

#### **Mandats thématiques**

- Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (1980)
  - M. Santiago Corcuera, Président-Rapporteur (Mexique), nommé en 2004
  - M. Stephen Toope (Canada), nommé en 2002
  - M. Joel Adebayo Adekanye (Nigeria), nommé en 2000
  - M. Saied Rajaie Khorasani (République islamique d'Iran), nommé en 2003
  - M. Darko Göttlicher (Croatie), nommé en 2004
  
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1982)
  - M. Philip Alston (Australie), nommé en 2004
  
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants(1985)
  - M. Manfred Nowak (Autriche), nommé en 2004
  
- Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (1986)
  - Mme Asma Jahangir (Pakistan), nommée en 2004
  
- Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (1990)
  - M. Juan Miguel Petit (Uruguay), nommé en 2001
  
- Groupe de travail sur la détention arbitraire(1991)
  - Mme Leila Zerrougui, Présidente-Rapporteur (Algérie), nommée en 2001
  - M. Tamás Bán (Hongrie), Vice-Président, nommé en 2001
  - Mme Manuela Carmena Castrillo (Espagne), nommée en 2003
  - M. Seyyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran), nommé en 2002
  - Mme Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), nommée en 2000
  
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression(1993)
  - M. Ambeyi Ligabo (Kenya), nommé en 2002
  
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (1993)
  - M. Doudou Diène (Sénégal), nommé en 2002
  
- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (1994)
  - M. Leandro Despouy (Argentine), nommé en 2003
  
- Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences(1994)
  - Mme Yakin Ertürk (Turquie), nommée en 2003
  
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (1997)
  - Mme Radikha Coomaraswamy (Sri Lanka), nommé in 2006
  
- Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants(1999)
  - M. Jorge Bustamante (Mexique), nommé en 2005

- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et des moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection en pleine conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (2000)  
Mme Hina Jilani (Pakistan), nommé en 2000
- Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2004)  
Mme Sigma Huda (Bangladesh), nommée en 2004
- Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2004)  
M. Walter Kalin (Suisse), appointed in 2004
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination(2005)  
Mme Amada Benavides de Pérez (Colombie) nommée en 2005  
Mme Najat Al-Hajjaji (Libye) nommée en 2005  
M. José Gómez del Prado (Espagne) nommé en 2005  
M. Alexander Ivanovich Nikitin (Fédération de Russie) nommé en 2005  
Mme Shaista Shameem (Fiji) nommée en 2005
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2005)  
M. Martin SCHEININ (Finlande) nommé en 2005
- Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (2005)  
Mme Gay McDougall (Etats-Unis) nommée en 2005
- Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (1995)  
M. Okechukwu Ibeanu (Nigeria), nommé en 2004
- Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (1998)  
M. Arjun Sengupta (Inde) nommé en 2004
- Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (1998)  
M. Vernor Muñoz (Costa Rica), nommé en 2004
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2000)  
M. Jean Ziegler (Switzerland), appointed in 2000
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (2000)  
M. Miloon Kothari (Inde), nommé en 2000
- Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (2000)  
M. Bernards Andrews Nyamwaya Mudho (Kenya), nommé en 2001
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (2001)  
M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique), nommé en 2001

- Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2002)  
M. Paul Hunt (Nouvelle Zélande), nommé en 2002
- Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (2002)  
M. Peter Lesa Kasanda, Président (Zambie), nommé en 2002
- Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale(2005)  
M. Rudi Muhammad RIZKI (Indonesie) nommé en 2005
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2005)  
M. John Ruggie (Etats-Unis d'Amérique) nommé en 2005

### **Mandats géographiques**

- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967(1993)  
M. John Dugard (Afrique du Sud), nommé en 2001
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (1992)  
M. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil), nommé en 2000
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (2004)  
M. Viti Muntarbhorn (Thaïlande), nommé en 2004
- Rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus (2004)  
M. Adrian Severin (Roumanie), nommé en 2004
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (2005)  
Mme Sima Samar (Afghanistan), nommée en 2005
- Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (1993)  
M. Yash Ghai (Kenya), nommé en 2005
- Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie(1993)  
M. Ghanim Alnajjar (Koweït), nommé en 2001
- Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti(1995)  
M. Louis Joinet (France), nommé en 2002
- Représentant personnel de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme à Cuba (2003)  
Mme Christine Chanet (France), nommée en 2003
- Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria (2003)  
Mme. Charlotte Abaka (Ghana), nommée en 2003
- Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (2004)

M. Akich Okola (Kenya), nommé en 2004

- Expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme (2004)  
M. Titinga Frédéric Pacéré (Burkina Faso), nommé en 2004
- Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan (2004)  
M. Latif Huseynov (Azerbaïdjan), nommé en 2004

## Annexe II

### Principes directeurs concernant les relations de travail entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

#### Introduction

1. Une étude analytique des relations de travail entre les titulaires de mandat et les fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) assurant le service des procédures spéciales a été lancée en interne en 2001 en vue de déterminer la répartition des tâches et des responsabilités en toutes situations. Cette étude analytique fait clairement apparaître l'existence de disparités marquées dans cette répartition ainsi que la grande incertitude régnant au sujet des fondements de la responsabilité des différents aspects du mandat.
2. Les présentes directives ont été élaborées dans le souci de préciser – pour le bénéfice tant des titulaires que des membres du personnel du HCDH ainsi que des partenaires externes – la nature de la relation de travail que les titulaires de mandat et les membres du personnel du HCDH sont censés entretenir les uns avec les autres, ainsi que la délimitation des responsabilités.

#### Cadre général

3. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui sont responsables en dernier ressort de l'exercice de leur mandat, ont été nommés par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général ou le Haut-Commissaire pour les droits de l'homme pour accomplir certaines tâches en qualité d'experts indépendants. Les critères de leur sélection sont: compétence, impartialité, objectivité et indépendance (voir, entre autres, les résolutions successives de la Commission des droits de l'homme intitulées «Les droits de l'homme et les procédures spéciales», la plus récente étant la 2004/76). L'implication étroite et directe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la conduite des activités relevant de leurs mandats respectifs est le meilleur moyen de garantir la conformité de l'exercice desdits mandats avec ces principes fondamentaux. En exerçant leurs fonctions, les titulaires de mandat engagent leur responsabilité personnelle et professionnelle.
4. Le HCDH s'emploiera à charger au moins un fonctionnaire d'assurer de manière appropriée le service de chaque mandat au titre d'une procédure spéciale. C'est au HCDH qu'il appartient de procéder au choix de la personne affectée à chacun des mandats. En tant que fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires du HCDH sont responsables devant leurs superviseurs respectifs au sein du HCDH; ils sont au service d'un mandat et non d'un titulaire de mandat. Les activités des fonctionnaires du HCDH ainsi que le calendrier d'exécution de ces activités sont fixés dans leurs plans de travail respectifs – établis en consultation avec leurs superviseurs compte tenu du plan de travail de l'équipe et de la structure auxquelles ils appartiennent ainsi que du cadre global que constituent le mandat et les priorités du HCDH.

5. La mise en œuvre au quotidien de la relation de travail entre un titulaire de mandat et les membres du personnel du HCDH assurant le service de son mandat sera fonction des particularités du mandat considéré, mais les deux considérations exposées plus haut doivent tendre à garantir une répartition claire des tâches, susceptible d'être réaffirmée par la direction du HCDH si besoin est. Le plan de travail annuel des fonctionnaires du HCDH tel qu'approuvé par leur superviseur devrait en outre contenir des précisions concernant cette répartition des tâches.

6. Le HCDH devrait être dûment informé de toutes les activités entreprises par un titulaire dans l'exercice de son mandat. La correspondance officielle entretenue dans le cadre d'un mandat au titre d'une procédure spéciale devrait être assurée par le HCDH conformément aux directives générales ou instructions particulières données par le titulaire de mandat. Dans un souci de coordination, un titulaire devrait signaler au HCDH toute correspondance directe qu'il décide d'engager depuis Genève ou son pays de résidence. De même, chaque fois que le HCDH établit des contacts ou engage une correspondance ayant des incidences sur un mandat, son titulaire devrait automatiquement en être informé.

### **Répartition des tâches**

#### **7. Gestion quotidienne du mandat:**

a) La rédaction de la correspondance régulière – en particulier des appels urgents et des lettres faisant état d'allégations – avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales incombe en principe au personnel du HCDH;

b) Le titulaire d'un mandat doit approuver en dernier ressort toute communication envoyée en son nom. En accord avec la pratique actuelle et les procédures établies, et prenant en compte la brièveté des délais inhérente aux appels urgents, les titulaires délèguent au Chef de la Branche des Procédures spéciales l'autorité de transmettre en leur nom les appels urgents qu'ils ont approuvés.

c) Les contacts avec les délégations gouvernementales et les organisations non gouvernementales relatifs à des affaires officielles en rapport avec un mandat incombent au HCDH. Les contacts officiels entre un titulaire de mandat et les gouvernements devraient toujours s'établir par l'intermédiaire du HCDH;

d) Les adresses électroniques et autres adresses directes des titulaires de mandat ne devraient pas être communiquées à des parties extérieures sans l'approbation préalable expresse du titulaire intéressé.

#### **8. Rédaction des rapports**

##### **a) Contenu des rapports:**

- i) La responsabilité générale de la rédaction de tout rapport incombe au titulaire de mandat, qui s'est engagé à assumer cette fonction en acceptant sa nomination;
- ii) Le plan d'ensemble des rapports, dont les rapports de mission, ainsi que la rédaction des conclusions et recommandations et la formulation des mesures ainsi que l'analyse finale sont de la responsabilité du titulaire de mandat;
- iii) La rédaction des sections introductives et descriptives ainsi que les travaux de recherche préliminaires peuvent être délégués au personnel du HCDH;
- iv) Les rapports écrits concernant toutes les missions financées par l'ONU auxquelles participent uniquement des titulaires de mandat – participation à des séminaires, conférences, ateliers, visites de pays, etc. – devraient être communiqués au personnel d'appui affecté au mandat.

- b) Soumission dans les délais impartis et longueur des rapports:
  - i) Les titulaires de mandat sont responsables de la soumission dans les délais impartis de leurs rapports. La haute direction du HCDH devrait informer directement en temps utile les titulaires de la date limite de soumission. En particulier, il conviendrait de rappeler aux titulaires de mandat que la mise en forme et la publication des rapports incombent non au HCDH mais à la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève. Le personnel du HCDH a pour responsabilité d'appeler l'attention des titulaires de mandat sur les délais de soumission des rapports à la Commission des droits de l'homme ou l'Assemblée générale (règle des 10 semaines et règle des deux semaines pour les services de l'édition);
  - ii) Le HCDH, en consultation avec la Division des services de conférence, rappellera aux titulaires de mandat les critères applicables en cas de soumission tardive des rapports, en particulier au traitement et à la traduction de ces rapports dans toutes les langues de l'ONU et/ou les langues de soumission, ainsi que les critères relatifs à la longueur du rapport.

## 9. Missions

- a) Planification
  - i) Chaque titulaire de mandat devrait établir un plan de travail pour la période allant de janvier à décembre, coïncidant avec le cycle budgétaire de l'ONU et aux plans de travail du personnel du HCDH. Dans ce plan devraient figurer des indications sur la stratégie du titulaire de mandat et les buts et objectifs de l'année. Les titulaires de mandat sont en outre encouragés à indiquer le calendrier des missions qu'ils entendent entreprendre au cours de l'année suivante afin de permettre l'établissement d'un plan de travail annuel pour l'ensemble des procédures spéciales.
  - ii) Le HCDH devrait veiller à ce que les titulaires de mandat soient informés des demandes ou projets de visites des autres mécanismes, en particulier les demandes en attente de réponse des autres titulaires de mandat, afin d'éviter les doublons. Cette démarche permettrait en outre d'éviter que les pays ne jouent un mécanisme contre un autre en ce qui concerne les invitations à effectuer des missions tout en permettant d'organiser des missions communes à plusieurs procédures spéciales;
  - iii) Le HCDH devrait également veiller à informer les titulaires de mandat des activités menées, dans les pays où ils ont l'intention de se rendre en mission, par la Haut-Commissaire ou ses représentants régionaux, par les services consultatifs ou le programme de coopération technique du HCDH, par ses structures présentes sur le terrain ou par des responsables de bureau géographique et des institutions nationales. Ceci se fera par le biais de la préparation d'un document d'évaluation de la situation du pays dans le cadre de la préparation de la mission. Ce document reflétera également les recommandations des organes des traités. Au terme de la mission, des informations en retour doivent être communiquées au responsable du bureau géographique du HCDH et plus généralement au personnel du HCDH, par le biais de séances d'information, ainsi, le cas échéant, qu'à la structure du HCDH présente dans le pays.
- b) Préparatifs:
  - i) Les titulaires de mandat devraient faire usage des canaux officiels de communication avec les gouvernements concernés pour solliciter leur

coopération et l'accord de ces derniers concernant les modalités de visite, le HCDH jouant quant à lui un rôle de facilitation;

- ii) Le programme d'une mission devrait être établi par le personnel du HCDH en consultation avec le titulaire de mandat. Le programme définitif doit être approuvé par le titulaire de mandat.
  - iii) Les recherches documentaires en prévision d'une mission incombent au personnel du HCDH;
  - iv) Les préparatifs logistiques des missions, y compris des missions d'établissement des faits, incombent au personnel du HCDH, aux agents des services généraux affectés au mandat et aux fonctionnaires d'administration compétents. Un appui aux préparatifs de la mission sera en outre sollicité des structures du HCDH présentes sur le terrain. En application du Mémorandum d'accord PNUD/HCDH, l'appui logistique du PNUD sera demandé par le personnel du HCDH aux fins des préparatifs des missions;
  - v) Des dispositions en matière de sécurité doivent être prises par le personnel du HCDH. Lors de la planification des missions de terrain, il doit être tenu dûment compte des règles de l'ONU relatives à la sécurité;
  - vi) En bonne logique, les missions devraient se dérouler suffisamment longtemps avant la date limite de soumission des rapports au Conseil des droits de l'Homme. Cette règle devrait être appliquée avec souplesse afin de tenir compte de toutes circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'organisation tardive d'une mission. Dans pareille éventualité, les conséquences de la soumission tardive de leurs rapports devraient être signalées aux titulaires de mandats.
- c) Appui en personnel durant les missions:
- i) Le HCDH prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition des titulaires de mandat l'appui en personnel nécessaire au déroulement efficace de leur mission. Le HCDH mettra à disposition un membre du personnel en poste à Genève – soit le fonctionnaire chargé d'assurer le service du mandat considéré, soit, si besoin est, un membre du personnel possédant l'expérience pertinente, soit encore un membre de la structure du HCDH présente sur le terrain dans le pays où doit avoir lieu la mission;
  - ii) Le HCDH demandera à sa structure présente sur le terrain, le cas échéant, et/ou au bureau du PNUD dans le pays considéré, l'appui en personnel voulu pour faciliter la mission.
- d) Visas, certificat médical et paiement des dépenses locales:
- i) Les titulaires de mandat sont responsables de tous les aspects personnels en rapport avec leurs voyages, tels que l'obtention des visas ou du certificat médical dont ils ont besoin, en particulier pour les déplacements dans des pays en situation de conflit. Le titulaire de mandat doit prendre des dispositions à son lieu de résidence pour passer la visite médicale et obtenir les vaccins que pourrait requérir le service médical de l'ONU;
  - ii) L'autorisation de voyage et l'autorisation d'engagement des dépenses, en particulier des dépenses locales afférentes à la mission, doivent être établies en temps opportun par le Groupe de l'administration;

- iii) Les titulaires de mandat doivent transmettre en temps utile l'ensemble des informations et des documents nécessaires à la soumission et au traitement de la demande de remboursement des frais de déplacement.

#### 10. Rédaction des discours et des autres contributions

a) La rédaction des discours officiels et des autres contributions (écrites) peut être déléguée au HCHD mais le titulaire doit fournir un document indiquant dans leurs grandes lignes les questions à traiter deux ou trois semaines avant la date limite d'établissement du texte;

b) Les textes destinés à des publications autres que celles de l'ONU doivent être rédigés par le titulaire de mandat.

#### 11. Participation à des réunions/séminaires

a) Si le titulaire de mandat est dans l'incapacité de se rendre à une réunion à laquelle il a été invité à participer, un fonctionnaire du HCDH peut être appelé, après approbation du Service administratif, à participer à la réunion et à faire une déclaration au nom du titulaire de mandat. Si les frais de participation ne sont pas couverts par les organisateurs, l'autorisation d'engagement des dépenses nécessaires à la participation d'un fonctionnaire du HCDH à pareille manifestation doit être approuvée par le Groupe de l'administration du HCDH, sur recommandation du chef de section à la demande du titulaire de mandat;

b) Le fonctionnaire du HCDH représentera alors non le titulaire du mandat mais le HCDH. En cette qualité, ce fonctionnaire peut être habilité à fournir des renseignements généraux et à répondre à des questions d'ordre général concernant le mandat dont il assure le service.

(c) Les titulaires de mandats informeront les membres du personnel du HCDH des déplacements qu'ils effectuent en leur qualité de rapporteurs spéciaux et dans un contexte public à des fins autres que celles d'une mission. Par courtoisie et dans un souci de transparence, les membres du personnel de HCDH informeront l'Etat concerné de la présence du titulaire de mandat.

#### 12. Questions administratives

a) Les titulaires de mandats devraient établir des contacts directs au sujet des questions administratives non seulement avec les agents de coordination de SPB, CBB et RDBB mais aussi avec le Groupe des voyages de la Section administrative du HCDH;

b) Pour ce qui est du remboursement des frais de déplacement, il incombe aux titulaires de mandat de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires et tous les formulaires requis en vertu des Règlements et règles de l'ONU. Il incombe à la Section administrative d'effectuer rapidement les remboursements demandés et de veiller à la clarté des informations concernant les remboursements effectués, notamment en indiquant le voyage dont il s'agit.

#### 13. Relations avec les médias

a) Les titulaires de mandats sont leur propre porte-parole. Les fonctionnaires du HCDH sont susceptibles d'apporter une aide à leurs activités d'information mais ils ne peuvent parler au nom d'un titulaire ni formuler d'observations relatives à ses activités;

b) Les titulaires de mandats doivent consulter le HCDH avant d'inviter des journalistes à participer à une mission officielle sur le terrain;

c) Les déclarations officielles émanant de mécanismes au titre des procédures spéciales doivent être traitées par le canal de l'Équipe de l'information et de la communication du HCDH à Genève.

d) Par courtoisie et pour information seulement, les titulaires de mandats peuvent trouver désirable d'informer les pays concernés des communiqués de presse qu'ils comptent publier peu avant que ces derniers ne soient rendus publics.

#### 14. Assistants de recherche/stagiaires et consultants

a) Un descriptif type de fonction peut être établi pour préciser la chaîne des responsabilités en ce qui concerne les assistants de recherche, en particulier s'ils doivent être postés au HCDH. Tout en étant directement responsable devant les titulaires de mandat, les assistants de recherche peuvent être placés sous la supervision quotidienne du personnel du HCDH sans pour autant être eux-mêmes des fonctionnaires des Nations Unies. Les règlements et règles applicables au recrutement des stagiaires du HCDH s'appliquent aux assistants de recherche;

b) Un descriptif de fonction type devrait également être établi pour les assistants de recherche postés dans le lieu de résidence des titulaires de mandat et préciser en particulier la répartition des tâches et les modalités de l'indispensable échange continu d'informations;

c) Les stagiaires recrutés par l'intermédiaire du HCDH doivent demeurer sous la supervision directe du fonctionnaire du HCDH dont il relève. Les règles et règlements pour le recrutement de stagiaires doivent s'appliquer, en particulier les dispositions concernant la durée de l'affectation, le type d'activités et les relations avec les titulaires de mandat;

d) Le HCDH peut décider de faire appel aux services de consultants extérieurs pour une durée déterminée conformément aux règlements et règles de l'ONU pour fournir une assistance supplémentaire spécifique aux fins du service d'un mandat. Les consultants doivent être sélectionnés et supervisés par le HCDH.

#### 15. Ressources

a) Un petit nombre seulement de membres du personnel est disponibles au titre du budget ordinaire pour prêter assistance aux titulaires de mandat. Des contributions volontaires sont régulièrement sollicitées pour maintenir un appui de base aux procédures spéciales et dans le but d'assurer que toutes reçoivent un service approprié;

b) La direction du HCDH s'efforce de répartir équitablement la somme globale ainsi recueillie entre les différents mandats compte tenu de leurs particularités respectives;

c) Le HCDH a pour politique de demander que soient adoptées des dispositions autorisant chaque titulaire de mandat à effectuer annuellement deux missions de terrain, accompagné par un membre du personnel ainsi qu'un certain nombre de missions de consultation à Genève et New York, au besoin;

d) En matière de collecte de fonds, le HCDH a pour politique générale d'encourager le versement de contributions volontaires non préaffectées afin de permettre à la direction du HCDH de prendre ses décisions de financement des activités des différentes procédures spéciales compte tenu des priorités spécifiques au moment considéré;

e) En principe, les titulaires de mandats ne doivent pas s'engager dans des activités de collecte de fonds auprès des donateurs en vue d'en obtenir un appui financier, à moins d'avoir obtenu l'accord du HCDH – pareilles activités étant menées en étroite coordination avec le Groupe des appels de fonds du HCDH;

f) Les incidences sur le budget-programme (c'est-à-dire le coût estimatif des activités que le titulaire d'un mandat entend mener dans ce cadre) sont prises en compte lors du processus d'établissement du budget.

16. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des parties extérieures

- a) Toutes les activités générales de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies ou des parties extérieures menées dans le cadre d'un mandat au titre des procédures spéciales devraient s'effectuer par l'intermédiaire du HCDH;
- b) Les titulaires de mandats ne devraient pas conclure d'accords de coopération avec d'autres parties extérieures – instituts universitaires et instituts de recherche notamment – portant sur des activités officielles en relation directe avec l'exercice de leur mandat sans avoir auparavant procédé à des consultations appropriées avec le HCDH et, le cas échéant, le Conseiller juridique du HCDH. Pareille assistance devrait demeurer sous la responsabilité directe du titulaire de mandat.

-----

### Annexe III

(E/CN.4/1998/45 Appendice V)

#### **MODALITES APPLICABLES AUX MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

Durant les missions d'établissement des faits, les rapporteurs ou représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, de même que le personnel des Nations Unies qui les accompagne, devraient bénéficier de la part du gouvernement qui les a invités à visiter son pays des garanties et facilités suivantes :

- a) Liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, y compris des facilités de déplacement, en particulier dans des zones d'accès limité;
- b) Liberté d'enquêter, notamment :
  - i) Accès à toutes les prisons et tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire;
  - ii) Contacts avec les autorités centrales et locales de tous les secteurs gouvernementaux;
  - iii) Contacts avec les représentants des organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, ainsi qu'avec les médias;
  - iv) Entretiens confidentiels et sans surveillance avec des témoins et d'autres particuliers, y compris des personnes privées de liberté, jugés nécessaires par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat; et
  - v) Plein accès à toute la documentation sur les questions relevant de son mandat.
- c) Assurances du gouvernement qu'aucune personne ou qu'aucun individu à titre officiel ou privé ayant eu des contacts avec le Rapporteur ou le Représentant spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou qu'il fera l'objet de poursuites judiciaires;
- d) Mesures de sécurité appropriées, sans que celles-ci ne restreignent toutefois les libertés de mouvement et d'enquêter susmentionnées;
- e) Extension de ces mêmes garanties et facilités aux fonctionnaires compétents des Nations Unies qui assisteront le Rapporteur ou le Représentant spécial avant, durant et après la visite.

## Annexe IV

### SÉANCE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ

#### Introduction

L'ONU a mis en place un vaste système de gestion de la sécurité qui englobe tous les départements, organismes, programmes et fonds des Nations Unies. Ce système a pour objet d'assurer la sécurité de tous les fonctionnaires des Nations Unies partout dans le monde et de leur permettre de s'acquitter de leur tâche en courant le moins de risque possible. Aux fins dudit système de gestion de la sécurité, on entend par fonctionnaire toute personne relevant d'un statut contractuel quel qu'il soit ou voyageant en mission officielle pour le compte des Nations Unies.

Tous les fonctionnaires sont tenus de se conformer, dans leur comportement, à certaines normes afin de contribuer à leur propre sûreté et à celle des personnes avec lesquelles ils sont en relation du fait de leur travail.

Ce sont les gouvernements des pays hôtes qui sont responsables au premier chef de la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, mais certaines responsabilités et obligations incombent à l'Organisation. Ces éléments, conjugués à un sens personnel aigu des problèmes de sécurité, contribuent à accroître la sûreté de tous.

#### Système de gestion de la sécurité

Sous l'égide du Secrétaire général adjoint qui dirige le Département de la sûreté et de la sécurité à New York, chaque pays est doté d'un responsable principal de la sécurité (DO). Il s'agit généralement du représentant résident ou du fonctionnaire des Nations Unies le plus gradé dans le pays.

Le Département de la sûreté et de la sécurité s'occupe des questions de politique générale et de procédures ainsi que des incidents majeurs. Il gère aussi plus de 200 agents de sécurité professionnels recrutés sur le plan international et plusieurs centaines d'agents d'appui sur le terrain.

Le DO s'occupe d'un pays ou, parfois, d'une région. Il est secondé dans sa tâche par une équipe chargée de la sécurité (SMT) qui regroupe les chefs de tous les organismes présents dans le pays et, éventuellement, des spécialistes tels que le médecin du PNUD. Le DO et la SMT sont épaulés par un responsable de la sécurité sur le terrain (FSCO), qui assure la coordination d'ensemble de toutes les activités touchant la sécurité dans le pays. Dans certains cas, ce responsable a des attributions régionales. Le DO et le FSCO savent quelle est la situation en matière de sécurité dans le pays et publient des directives destinées à faciliter le bon déroulement des activités.

Le DO bénéficie également des concours de coordonnateurs de zone, qui le représentent à l'extérieur de la capitale, et de gardes, normalement répartis par quartier, qui avisent le personnel de tout problème de sécurité, en particulier en cas de coupure des communications.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dispose, à Genève, d'un groupe de la sécurité chargé de donner à la Haut-Commissaire et à ses collaborateurs conseils et appui en matière de gestion de la sécurité. Dans certains pays où les conditions de travail sont très difficiles, le Haut-Commissariat a parfois dépêché des agents de sécurité professionnels dont les fonctions consistent essentiellement à fournir un appui aux bureaux locaux, en coordination avec le DO et le FSCO. Le HCDH a sa propre politique en matière de sécurité, qui contribue à la politique commune du système des Nations Unies tout en tenant compte de la spécificité de l'action du Haut-Commissariat. Le Groupe de la sécurité, à Genève, veille à ce que tous les fonctionnaires soient dotés de la formation, de l'équipement et de l'information nécessaires en matière de sécurité. Les agents de sécurité basés à Genève sont également amenés à

accompagner des fonctionnaires en mission dans des régions où la situation pose des problèmes importants. Les frais liés à cet accompagnement sont pris en charge par la mission qui bénéficie de l'appui.

### Assurance

L'ONU a contracté une assurance contre les actes de malveillance. Cette assurance couvre tous les fonctionnaires qui travaillent dans un pays où une phase du plan de sécurité a été déclarée. Avant tout versement, l'assureur cherche à établir si le fonctionnaire avait obtenu l'habilitation des services de sécurité, s'il était convenablement équipé par rapport aux normes MOSS (voir explication plus bas), s'il avait bénéficié de la formation voulue et s'il avait été suffisamment bien informé. Il faut que la réponse à ces questions soit affirmative pour que l'assureur indemnise l'intéressé.

### Normes

Le système de gestion de la sécurité des Nations Unies comprend un ensemble de normes obligatoires approuvées par le Secrétaire général et l'Assemblée générale. Il s'agit des normes minimales de sécurité opérationnelles (MOSS) qui couvrent un large éventail de questions: formation, communications, lutte contre les incendies, transports, etc. Ces normes minimales sont établies à partir d'une évaluation de chaque lieu d'affectation et des besoins correspondants pour les différentes phases d'alerte successives du plan de sécurité.

Tous les fonctionnaires doivent se conformer aux normes MOSS, qu'ils soient présents en permanence dans le lieu d'affectation ou n'y séjournent que pour une mission de courte durée. S'il s'agit d'une mission, la conformité aux normes doit être effective avant le départ en mission ou, au plus tard, à l'arrivée au lieu d'affectation. La conformité aux normes MOSS conditionne la validité de l'assurance.

### Formation

Un sens personnel aigu des problèmes de sécurité est une condition essentielle. Le simple bon sens peut suffire pour la plupart des gens, mais un minimum de formation est aussi important. Un kit d'autoformation obligatoire à la sécurité, qui comprend deux volets, est disponible sur l'Internet, l'Intranet et sur CD-ROM. Les fonctionnaires qui achèvent avec succès cette formation reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont reçu le minimum de formation requis et sont «aptes pour le terrain». Ce certificat est également nécessaire pour bénéficier de l'assurance contre les actes de malveillance. Aucune habilitation de sécurité ne sera délivrée en l'absence de certificat et aucune autorisation de voyage ne sera traitée par l'administration. Une copie du certificat doit être transmise au Groupe de la sécurité du HCDH qui veillera à ce que les autres services concernés disposent également d'une copie.

En outre, le Groupe de la sécurité assurera, à tout moment et partout, la formation et l'information de ceux qui en ont besoin ou qui en font la demande. Il est toujours utile de se renseigner sur les conditions de sécurité avant d'effectuer un voyage. Cet effet, les fonctionnaires s'adresseront à leur administrateur de secteur ou directement au Groupe de la sécurité.

### Phases du plan de sécurité

La gestion de la sécurité est répartie sur cinq phases. Chaque phase est déclarée, ou remplacée par la phase suivante ou précédente, à l'issue de consultations entre le DO, le FSCO et la SMT. Seul le Secrétaire général est habilité à approuver le passage entre les phases 4 et 5.

- Aucune phase – Situation normale
- Phase 1 – Précaution
- Phase 2 – Restriction des déplacements

- Phase 3 – Réinstallation
- Phase 4 – Opérations d'urgence
- Phase 5 – Évacuation

### Habilitation de sécurité

Tout fonctionnaire qui se rend dans un lieu d'affectation (ou se déplace à l'intérieur d'un pays), où l'une quelconque des phases du plan de sécurité a été déclarée, doit obtenir une habilitation de sécurité délivrée par le DO. Des restrictions sont possibles. La conformité aux normes MOSS doit être effective.

Le Groupe de la sécurité, à Genève, se charge d'obtenir l'habilitation de sécurité pour le compte du fonctionnaire qui doit se rendre dans un pays. Les habilitations de sécurité pour se déplacer à l'intérieur d'un pays doivent être obtenues au niveau local. Quelques renseignements de base doivent être fournis avec la demande. Étant donné que les situations peuvent évoluer, la demande est traitée une semaine environ avant le départ de l'intéressé. Les fonctionnaires sont encouragés à aviser le Groupe de la sécurité de leur voyage le plus longtemps possible à l'avance afin que la situation dans les lieux difficiles puisse être suivie et analysée et que les précautions nécessaires puissent être prises. L'intéressé reçoit normalement une habilitation de sécurité écrite, dont il doit être constamment porteur. Il peut également recevoir un complément de conseils sur son voyage, sur les précautions médicales à prendre ou sur les procédures locales.

Une fois arrivé à destination, le fonctionnaire doit informer le DO ou le FSCO de son arrivée. Cette notification permet de faire en sorte que les dispositions puissent être prises en cas d'avis d'évacuation ou autre. Le Groupe de la sécurité indique quelle est la personne à contacter à cet effet.

L'achèvement de son voyage, le fonctionnaire doit signaler au Groupe de la sécurité tout problème de sécurité qu'il aurait rencontré afin que des mesures correctives puissent éventuellement être prises.

### Liste de contrôle pour la sécurité

Les principales choses à savoir ou à faire en cas de voyage sont les suivantes:

Quelle est la phase du plan de sécurité? Ai-je besoin d'une habilitation de sécurité? A-t-elle déjà été demandée?

Quelles précautions d'ordre médical devrais-je prendre? Ai-je besoin d'une approbation du Service médical?

Ai-je suivi la formation voulue?

Est-ce que je dispose de l'équipement dont j'aurai besoin pour répondre aux normes minimales de sécurité opérationnelle ou bien des dispositions ont-elles été prises pour cela? Est-ce que je sais manier cet équipement? (téléphone par satellite, radio)

Ai-je été informé des problèmes de sécurité?

Ai-je une liste de personnes à contacter (avis d'arrivée, situation d'urgence)?

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre page sur le portail du HCDH ou à contacter tout membre du Groupe de la sécurité.

<p><b>Chef du Groupe de la sécurité du HCDH</b>  <b>Stuart Groves</b>  Tél.: +4122 917 9651  Portable: +4179 217 3062 (24 heures sur 24)  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:sgroves@ohchr.org">sgroves@ohchr.org</a></p>	
<p><b>Chargé de la liaison, de la sécurité et de la sûreté sur le terrain</b>  <b>Andy Clinton</b>  Tél.: +4122 917 9652  Portable: +4179 509 0559 (24 heures sur 24)  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:aclinton@ohchr.org">aclinton@ohchr.org</a></p>	<p><b>Chargé de la liaison, de la sécurité et de la sûreté sur le terrain</b>  <b>Alain Chergui</b>  Tél.: +4122 917 9709  Portable: +4179 444 4540 (24 heures sur 24)  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:achergui@ohchr.org">achergui@ohchr.org</a></p>
<p><b>Chargé de la liaison, de la sécurité et de la sûreté sur le terrain</b>  <b>Jean-Louis Dominguez</b>  Tél.: +4122 917 9389  Portable: +4179 444 4744 (24 heures sur 24)  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:jldominguez@ohchr.org">jldominguez@ohchr.org</a></p>	<p><b>Attaché de liaison, de sécurité et de sûreté sur le terrain</b>  <b>Antonio Moreira</b>  Tél.: +4122 917 9654  Portable: +4179 221 8069 (24 heures sur 24)  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:amoreira@ohchr.org">amoreira@ohchr.org</a></p>
<p><b>Systèmes de gestion de l'information sur la sécurité</b>  <b>Timur Khanov</b>  Tél.: +4122 917 9340  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:tkhanov@ohchr.org">tkhanov@ohchr.org</a></p>	<p><b>Appui administratif et secrétariat</b>  <b>Della Mukherjee</b>  Tél.: +4122 917 9115  Télécopieur: +4122 917 9023  <a href="mailto:dmukherjee@ohchr.org">dmukherjee@ohchr.org</a></p>

## Annexe V

ST/SGB/2002/9

### Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

#### **Circulaire du Secrétaire général**

#### **Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission**

Le Secrétaire général promulgue le règlement suivant régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») :

#### **Section 1 Dispositions générales**

1.1 Dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté le Règlement.

1.2 Le texte du Règlement est annexé à la présente circulaire.

#### **Section 2 Disposition finale**

La présente circulaire prend effet au 1er juillet 2002.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

## I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer, entre autres, les privilèges et immunités des « fonctionnaires » de l'Organisation ou proposer aux États Membres des conventions à cet effet. C'est en application de cet article qu'elle a adopté le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>21</sup> (ci-après dénommée la « Convention générale »).

2. L'ONU fait aussi appel à des personnalités qui exercent des fonctions à temps complet à la tête de ses organes délibérants mais qui ne sont pas membres de son personnel. Par exemple, l'article 13 du Statut du Corps commun d'inspection (approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976) dispose que les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat. Par ailleurs, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a établi et soumis à l'Assemblée générale des propositions dans lesquelles il a demandé que les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale soient accordés à un certain nombre de personnes qui, sans être membres du personnel, occupent des postes déterminés au sein de l'Organisation. Il s'agit de présidents ou de vice-présidents d'organes des Nations Unies qui exercent leurs fonctions à temps complet, ou quasiment, au service de l'Organisation (par exemple le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale). Ces personnes ne constituent pas une catégorie distincte au regard de la Convention générale, mais le Secrétaire général communique leur nom au pays hôte au même titre que celui des fonctionnaires du Secrétariat qui sont membres du personnel. L'Assemblée générale a désigné jusqu'à présent les intéressés par des expressions signifiant qu'il s'agit de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat.

3. Les experts en mission peuvent être engagés au moyen d'un contrat appelé « contrat de louage de services », qui énonce leurs conditions d'emploi et les tâches qu'ils ont à accomplir. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'expert en mission, bien qu'elles ne soient pas titulaires d'un contrat de louage de services, si elles ont été nommées par un organe des Nations Unies pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation (par exemple, les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs ou les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les membres de la Commission du droit international).

4. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et énumère certains de ces privilèges et immunités. L'article VII de la Convention générale dispose à sa section 26 que des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 (relative aux demandes de visas et aux facilités de voyage rapide) seront accordées aux experts et autres personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation.

5. Le Règlement contenu dans la présente circulaire s'applique aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Le Règlement a un caractère le plus souvent très général du fait que ses dispositions doivent s'appliquer à toutes les personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Toutefois, la manière dont le Règlement et son commentaire s'appliquent aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission qui exercent des fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations appliquant le régime commun conformément à leur mandat (par exemple, le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et les inspecteurs du Corps commun d'inspection) est expliquée dans diverses dispositions du Règlement et de son commentaire (voir par exemple l'alinéa f) de l'article premier, le paragraphe 3 du commentaire sur l'alinéa a) de l'article premier et le commentaire sur l'alinéa b) de l'article premier). Le Règlement contenu dans la présente circulaire fait partie du contrat de travail ou des conditions d'emploi de toute personne, y compris les personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, nommés en vertu d'une décision de l'Assemblée ou d'un autre organe représentatif.

### **Objet du commentaire**

6. Chaque disposition du Règlement faisant l'objet de la présente circulaire est suivie d'un commentaire donnant des explications qui seront utiles aux personnes auxquelles le Règlement s'applique. Le commentaire ne fait pas partie des dispositions adoptées par l'Assemblée générale et n'a donc ni valeur de texte réglementaire ni force exécutoire. Il constitue toutefois un recueil officiel des directives du Secrétaire général concernant la portée et l'application du Règlement. Il sera actualisé de temps à autre au vu de l'expérience acquise lors de son application à des situations concrètes.

## **II. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission**

### **Article premier Statut**

a) Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

b) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

c) Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

d) Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.

e) Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et

s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.

f) Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

## **Article 2**

### **Conduite**

a) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

c) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

d) Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

e) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y

compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

f) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

g) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

h) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

i) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa h) de l'article 2. Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.

j) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

k) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

l) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

m) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

### **Article 3 Responsabilité**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

## **III. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission : texte et commentaire**

### **Article premier Statut**

#### **Alinéa a) de l'article premier**

Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

### **Commentaire**

*1. L'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel. L'Assemblée générale les a désignées jusqu'à présent par des expressions signifiant qu'il s'agissait de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat. En outre, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale à*

*des personnes qui, sans être membres du personnel, occupent certains postes au sein de l'Organisation, et qui étaient aussi désignées jusqu'à présent par les expressions susmentionnées.*

*2. L'ONU emploie également des experts à qui elle confie certaines tâches particulières. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions et énumère un certain nombre de privilèges et immunités. Les intéressés sont désignés par l'expression « experts en mission ».*

*3. Le Règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le Règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun.*

*4. Le texte de l'alinéa a) de l'article premier est semblable à la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 1.1 du Statut du personnel<sup>22</sup>.*

\* \* \*

### **Alinéa b) de l'article premier**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

### **Commentaire**

---

<sup>22</sup> Les références au Statut et au Règlement du personnel renvoient aux dispositions de l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel entrés en vigueur le 1er janvier 1999, en application de la résolution 52/252.

*Le texte de l'alinéa b) de l'article premier, qui est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, contient la déclaration solennelle que feraient les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission. Étant donné que la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection exercent leurs fonctions à l'échelle du système, l'expression « l'Organisation des Nations Unies » sera remplacée par « l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes », les termes « de l'Organisation » par « des organisations » et les termes « à l'Organisation » par « aux organisations » dans la déclaration écrite du Président et du Vice-Président de la Commission et des inspecteurs du Corps commun d'inspection.*

\* \* \*

### **Alinéa c) de l'article premier**

Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

### **Commentaire**

1. *La première phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui est semblable au texte de l'alinéa c) de l'article 1.1 du Statut du personnel, codifie une obligation qui incombe implicitement au Secrétaire général, à savoir veiller au respect des droits et obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale (les droits en question étant accordés par les gouvernements, le Secrétaire général ne peut que « veiller » à ce qu'ils soient respectés). La protection que cette disposition accorde aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission concerne les actes accomplis par eux au nom de l'Organisation; elle reste donc en vigueur après que les intéressés ont quitté le service de l'Organisation ou, s'ils exercent leurs activités à temps partiel, les jours où ils ne les exercent pas.*

2. *La deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui reproduit en substance la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, confère au Secrétaire général la responsabilité de veiller à la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission.*

\* \* \*

### **Alinéa d) de l'article premier**

Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.

### **Commentaire**

*1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou le document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.*

*2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique qu'ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi.*

*3. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun, par exemple quand ils font la déclaration solennelle visée à l'alinéa b) de l'article premier.*

\* \* \*

### **Alinéa e) de l'article premier**

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.

## **Commentaire**

1. *Le texte de l'alinéa e) de l'article premier, qui porte sur les privilèges et immunités, est semblable à celui de l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel (voir par. 32, 49, 54 et 55 du rapport établi en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, intitulé « Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux »<sup>23</sup>, ci-après dénommé « le rapport du CCFPI »).*

2. *L'alinéa j) de l'article 2 précise que ceux qui bénéficient des privilèges et immunités doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques contractées à titre personnel.*

3. *Conformément à la section 20 de l'article V et à la section 23 de l'article VI de la Convention générale, seul le Secrétaire général est habilité à lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission. Pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général peut prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé.*

\* \* \*

### **Alinéa f) de l'article premier**

Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

**Aucun commentaire n'a été fait au sujet de cette disposition.**

\* \* \*

## **Article 2 Conduite**

### **Alinéa a) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

## **Commentaire**

1. *Le texte de l'alinéa a) de l'article 2, qui énonce les valeurs fondamentales auxquelles les personnalités au service de l'ONU*

---

<sup>23</sup> A/52/488, annexe III.

*et les experts en mission doivent adhérer, est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel.*

*2. La première phrase de l'alinéa a) de l'article 2, inspirée du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, impose expressément aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Comme il est souligné au paragraphe 4 du rapport du CCFPI, la notion d'intégrité renvoie à « l'honnêteté, la bonne foi, la fidélité, la probité et l'incorruptibilité ».*

\* \* \*

### **Alinéa b) de l'article 2**

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

### **Commentaire**

*Le texte de l'alinéa b) de l'article 2, qui est semblable à celui de l'alinéa d) de l'article 1.2 du Statut du personnel, découle de la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies (voir le rapport du CCFPI, par. 7, 18 et 31).*

\* \* \*

### **Alinéa c) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

### **Commentaire**

*1. Le texte de l'alinéa c) de l'article 2 impose à peu près les mêmes obligations que celles qui figurent à l'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La première phrase exprime une idée qui se trouve déjà dans les alinéas a) et b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, dont le second contient le texte de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire, à savoir l'idée que les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir le rapport du CCFPI, par. 4).*

*2. La seconde phrase de l'alinéa c) de l'article 2 met l'accent sur la notion de loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies (notion à laquelle il est fait allusion dans la*

déclaration figurant dans le projet d'alinéa b) de l'article premier) (*ibid.*, par. 5, 6, et 21).

\* \* \*

#### **Alinéa d) de l'article 2**

Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

#### **Commentaire**

1. *L'alinéa d) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le principe fondamental d'un comportement qui sied à un fonctionnaire international a été examiné par le Comité consultatif de la fonction publique internationale en 1954. Le Comité consultatif a estimé que « des normes de conduite élevées exigent, d'une part, que les fonctionnaires internationaux aient tous conscience du lien qui existe entre leur conduite et le succès des organisations auxquelles ils appartiennent et, d'autre part, que se développe un puissant esprit de corps entre des fonctionnaires jaloux du prestige des organisations qu'ils servent et soucieux de défendre ce prestige » (voir le rapport du CCFPI, par. 2; voir aussi le paragraphe 4 qui concerne l'intégrité requise des fonctionnaires; les paragraphes 5, 6 et 21 sur le loyalisme; les paragraphes 7 et 18 relatifs à l'indépendance; et les paragraphes 8 et 48 qui concernent l'impartialité.)*

2. *Pour ce qui est de la dernière phrase de l'article, il revient à l'Organisation de définir l'acte ou la déclaration publique de nature à discréditer le statut d'une personnalité ou d'un expert en mission.*

\* \* \*

#### **Alinéa e) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser

leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

### **Commentaire**

1. *L'alinéa e) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut, codifie les principes énoncés dans le rapport du CCFPI (voir par. 17, 28 et 42). Il est à l'évidence inacceptable qu'une personne utilise sa situation officielle dans son intérêt personnel. Il faut entendre par là non seulement faire des affaires à partir d'un bureau de l'Organisation mais également, par exemple, utiliser des équipements, le nom, l'emblème ou l'adresse de l'Organisation à des fins commerciales ou lucratives ou encore approuver l'attribution d'un marché à l'entreprise de parents ou d'alliés sans révéler les liens de parenté. L'alinéa e) de l'article 2 reprend également le principe énoncé à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut actuel selon lequel les fonctionnaires s'abstiennent d'utiliser dans leur intérêt personnel ou dans celui de tiers des renseignements qui n'ont pas été rendus publics.*

2. *Par souci de clarté, l'article mentionne expressément l'interdiction faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission d'utiliser leur situation officielle ou leurs fonctions pour favoriser un tiers, notamment les membres de leur famille ou leurs amis. Le terme « amis » s'entend au sens large et désigne non seulement les amis dans l'acception ordinaire du terme mais également les personnes qui ont avec les intéressés des liens que l'ONU n'assimile pas à des liens de parenté.*

3. *L'article interdit aussi l'utilisation de la situation officielle, ou d'informations recueillies dans le cadre des fonctions officielles, à des fins personnelles pour porter préjudice à des tiers.*

\* \* \*

### **Alinéa f) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

### **Commentaire**

1. *L'alinéa f) de l'article 2 est semblable à l'alinéa i) de l'article 1.2 du Statut du personnel et pose comme principe que l'information officielle ne doit pas être utilisée à des fins privées,*

*si ce n'est sur autorisation. Ce principe découle de l'obligation faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission de régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir rapport du CCFPI, par. 4), ainsi que des dispositions du projet d'article 2 e). Il s'ensuit que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent obtenir la permission de divulguer à des tiers des informations qui n'ont pas été rendues publiques, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cas d'espèce ou n'entre dans le cadre normal de leurs fonctions. Ceux qui ne sont pas nommés par le Secrétaire général n'ont pas à lui demander son autorisation et doivent obtenir celle de l'organe qui les a nommés lorsque la divulgation d'une information n'entre pas dans le cadre normal de leurs fonctions.*

*2. La dernière phrase stipule que la cessation de service ne dégage pas la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission des obligations visées dans le projet d'article. Il risque d'être difficile de faire respecter cette disposition dans la pratique, mais dans le cas où une personnalité ou un expert se soustrairait, après sa cessation de service, aux obligations imposées par le projet d'article, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter que l'intéressé ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.*

\* \* \*

#### **Alinéa g) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

#### **Commentaire**

*Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, l'alinéa g) de l'article 2 leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.*

\* \* \*

#### **Alinéa h) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les

experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

### **Commentaire**

1. *La première phrase de l'alinéa h) de l'article est semblable au texte de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Cette disposition a pour objet d'avertir les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qu'il ne leur est pas permis d'être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peut en retirer des avantages du fait de ses liens avec l'Organisation. Il appartient au Secrétaire général de décider si tel ou tel acte particulier crée une situation de conflit d'intérêts.*

2. *La deuxième phrase de l'alinéa h) de l'article 2 est semblable à la deuxième partie de l'alinéa n) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel qui traite des conséquences à tirer par les fonctionnaires des conflits d'intérêts potentiels. En pareil cas, les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission doivent céder leurs intérêts ou, si cela est possible, s'abstenir de s'occuper de la question au nom de l'Organisation.*

3. *Comme en règle générale, les experts en mission occupent des fonctions à temps partiel, il leur arrive souvent d'avoir d'autres activités, notamment rémunérées, lorsqu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Leur droit d'avoir de telles activités n'est pas remis en cause, mais ils doivent s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec leur statut et leurs fonctions d'expert en mission.*

\* \* \*

### **Alinéa i) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 de l'alinéa h). Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.

### **Commentaire**

*L'alinéa i) de l'article 2 est semblable, encore qu'il soit énoncé en termes plus généraux, à l'alinéa n) de l'article 1.2 du*

*Statut du personnel, qui dispose que tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Il a pour but de réduire au minimum le risque que des personnalités au service de l'ONU ou des experts en mission ne soient perçus comme utilisant leur situation officielle dans leur intérêt personnel. Il permet au Secrétaire général d'exiger d'eux des déclarations de situation financière qui demeurent confidentielles et que le Secrétaire général n'utilise que pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts.*

\* \* \*

### **Alinéa j) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

### **Commentaire**

1. *L'alinéa j) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa c) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, ne fait que développer l'alinéa e) de l'article premier, qui dispose que les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées (voir le rapport du CCFPI, par. 32, 54 et 55).*

2. *L'alinéa j) de l'article 2 notifie expressément aux intéressés qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations privées. Au cas où ils contesteraient une décision de justice, ce serait à eux qu'incomberait la responsabilité de se prévaloir de tous les recours offerts par la législation nationale en vigueur pour faire appel de la décision ou se faire dispenser de l'obligation de s'y conformer en attendant qu'il ait été statué en appel.*

\* \* \*

### **Alinéa k) de l'article 2**

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

### **Commentaire**

*L'alinéa k) de l'article 2 est semblable à l'alinéa d) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel et reprend en substance une circulaire du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1992 (ST/SGB/253), définit la politique de l'Organisation*

*concernant l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement.*

\* \* \*

### **Alinéa l) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

### **Commentaire**

*L'alinéa l) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, laquelle interdit aux fonctionnaires de se présenter intentionnellement sous des dehors fallacieux vis-à-vis de l'extérieur et de déformer les faits quant à leurs fonctions ou leur titre officiels, par exemple en faisant figurer sur leur carte de visite un titre qui n'est pas le leur. Le terme « intentionnellement » indique bien qu'il ne s'agit pas d'actes commis accidentellement ou par inadvertance.*

\* \* \*

### **Alinéa m) de l'article 2**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

### **Commentaire**

*1. L'alinéa m) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa s) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, traite de la participation à diverses manifestations officielles. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire comme prévu par l'alinéa a) de la disposition 107.15 du Règlement du personnel.*

*2. Il convient de noter que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'indemnités*

*au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance que si cette acceptation est compatible avec leur statut de personnalité au service de l'ONU ou d'expert en mission et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui s'y attachent. Dans certains cas, il pourrait ne pas être indiqué qu'ils acceptent ces indemnités d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un organisme privé.*

\* \* \*

### **Article 3** **Responsabilité**

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

#### **Commentaire**

*L'article 3, qui est semblable à l'alinéa a) de l'article 1.3 du Statut du personnel, pose comme règle que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables de leurs actes. Ils sont responsables devant l'autorité par laquelle ils ont été nommés. S'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations. Pour ce qui est des experts en mission, c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il appartiendrait en pareil cas de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.*

---

## Annex VI

### CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES

---

(APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946)

*Considérant* que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ;

*Considérant* que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ;

*En conséquence*, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la Convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

#### **ARTICLE PREMIER. *Personnalité juridique***

SECTION 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) D'ester en justice.

#### **ARTICLE II. *Biens, fonds et avoirs***

SECTION 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

SECTION 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

SECTION 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

SECTION 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

SECTION 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

SECTION 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.
- b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

SECTION 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

### **ARTICLE III. *Facilités de communications***

SECTION 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

SECTION 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### **ARTICLE IV. *Représentants des membres***

SECTION 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également ;
- g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

SECTION 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

SECTION 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

SECTION 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

SECTION 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

SECTION 16. Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

#### **ARTICLE V. *Fonctionnaires***

SECTION 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'Article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

SECTION 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Seront exempts de toute obligation relative au service national ;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

SECTION 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

SECTION 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

SECTION 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### **ARTICLE VI. *Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies***

SECTION 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies ;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

SECTION 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

#### **ARTICLE VII. *Laissez-passer des Nations Unies***

SECTION 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

SECTION 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte

de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

SECTION 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

SECTION 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

SECTION 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

#### **ARTICLE VIII. *Règlement des différends***

SECTION 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

SECTION 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

#### **ARTICLE FINAL.**

SECTION 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

SECTION 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

SECTION 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

SECTION 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

SECTION 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## Annexe VII

Le 29 avril 1999

### Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

#### Résumé de l'avis consultatif du 29 avril 1999

##### Composition de la Cour

M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Valencia-Ospina, greffier.

##### Historique de l'affaire et exposé des faits (par. 1-21)

La Cour commence par rappeler que la question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour est énoncée dans la décision 1998/297 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le «Conseil») a adoptée le 5 août 1998. La décision 1998/297 est ainsi libellée :

«Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats<sup>1</sup>,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. Prie la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général<sup>1</sup>, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

2. Invite le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

---

<sup>1</sup>E/1998/94.»

A la lettre de transmission du Secrétaire général était jointe une note de sa main datée du 28 juillet 1998 et intitulée «Privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats» (E/1998/94), ainsi qu'un additif à cette note.

Après avoir décrit les stades successifs de la procédure (par. 2-9), la Cour fait observer que dans sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux «paragraphe 1 à 15 de la note du Secrétaire général» (E/1998/94). Le texte de ces paragraphes est ensuite reproduit. Ils exposent ce qui suit :

En 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la convention) à laquelle cent trente-sept Etats Membres sont devenus parties et dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux Nations Unies et à ses activités. La convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les «experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies», contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 b) de l'article VI stipule que :

«Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

.....

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies.»

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 («en l'affaire Mazilu»), la Cour internationale de Justice a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un «expert en mission» au sens de l'article VI de la convention.

La Commission des droits de l'homme, en 1994, a nommé Dato' Param Kumaraswamy, juriste malaisien, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Kumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat. A sa cinquante-quatrième session, ayant pris connaissance du troisième rapport de M. Kumaraswamy, dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission a renouvelé le mandat de son rapporteur spécial pour une période de trois ans.

A la suite d'un article relatant un entretien que le rapporteur spécial a accordé à la revue International Commercial Litigation en novembre 1995, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient «exposées au scandale, à la haine et au mépris du public». L'une et l'autre entreprise ont engagé des poursuites contre le rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), «y compris le paiement de dommages pour diffamation».

Agissant au nom du Secrétaire général, le conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Kumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale, le conseiller juridique a «prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction» en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Kumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que «les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte» dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général «conservait à M. Dato' Param Kumaraswamy son immunité de juridiction à cet égard». Le rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

En dépit de démarches effectuées par le bureau des affaires juridiques, le certificat déposé auprès du tribunal par le ministre des affaires étrangères malaisien ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du conseiller juridique, le ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

Le 28 juin 1997, le juge compétent de la cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était «incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait», en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple «opinion» pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le ministre des affaires étrangères «semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable». La cour a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

En juillet 1997, le conseiller juridique a engagé le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et - pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien - à appuyer une demande tendant à ce que la cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un Etat Membre (visées à la section 30 de la convention), et a indiqué que, si le gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

La section 30 de la convention se lit comme suit :

«Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.»

Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le rapporteur spécial. Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle datée du 7 mars 1999 et a également adressé au représentant permanent de la Malaisie une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le gouvernement. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le rapporteur spécial. Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial.

Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le premier ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué

la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'est pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple «informateur à temps partiel non rémunéré».

Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, M<sup>e</sup> Yves Fortier (Canada), qui, après deux visites officielles à Kuala Lumpur et après des négociations pour un règlement de l'affaire à l'amiable sans résultat, lui a fait savoir que l'affaire devrait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. A ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

\*

Après avoir reproduit les paragraphes 1-15 de la note du Secrétaire général, la Cour fait référence au dossier de documents soumis à la Cour par lui, qui contient en outre des informations à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour concernant le contexte dans lequel M. Cumaraswamy été invité à formuler des observations; concernant les affaires portées contre M. Cumaraswamy devant la High Court de Kuala Lumpur, qui n'a pas statué in limine litis sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie; et concernant les rapports que le rapporteur spécial a fait régulièrement à la Commission des droits de l'homme dans lesquels il a

rendu compte des procès qui lui avaient été intentés. La Cour fait ensuite référence à l'examen et l'adoption sans vote du projet de décision qui priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et au fait qu'à cette séance, l'observateur de la Malaisie aurait réitéré les critiques qu'il avait précédemment émises concernant la note du Secrétaire générale mais n'avait fait aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Enfin, la Cour fait référence aux informations fournies par la Malaisie sur l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens.

#### Le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif (par. 22-27)

La Cour commence par rappeler que c'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la convention générale, qui a été cité ci-dessus (p. 4).

Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. L'existence d'un tel différend ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, qui est régie par les termes de la

Charte et du Statut. Une distinction doit être établie entre le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, «comme te[l], ... ne saurait avoir d'effet obligatoire». Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la convention générale dispose que «[l]avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif». Cette conséquence a été expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut. Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une «question juridique». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la convention générale et à son application aux circonstances du cas du rapporteur spécial, Dato' Param Kumaraswamy.

Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser «dans le cadre de leur activité». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission puisqu'elles ont trait au mandat de son rapporteur spécial nommé pour «soumettre toute allégation sérieuse [qui lui serait transmise] à un examen ... et identifier et recenser ... les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice».

#### Pouvoir discrétionnaire de la Cour (par. 28-30)

Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'article 65 du Statut «donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis» (Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72). En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

#### La question sur laquelle l'avis est demandé (par. 31-37)

Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les «privileges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats». Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour. La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

Les participants à la présente procédure, notamment la Malaisie ainsi que d'autres Etats, ont avancé des vues divergentes sur le point de savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil — et non à un Etat Membre ou au Secrétaire général — d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme (par. 38-46)

La Cour examine tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir

«le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général...»

Il ressort des débats du Conseil que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Cumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce. La Cour prend note que la Malaisie est devenue partie à la convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957. (Une partie de la section 22 de l'article VI de la convention a été citée ci-dessus, p. 2.)

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (dans l'affaire «Mazilu» la Cour a dit :

«L'objectif recherché par la section 22 ... est ... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les «privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance»... L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.» (C.I.J. Recueil 1989, p. 194, par. 47.)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la convention générale.

La Cour constate que la même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI,

qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ayant examiné le mandat de M. Cumaraswamy, la Cour conclut qu'il doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dispositions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

La Cour observe enfin que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention générale dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres Etats ayant participé à la procédure.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale dans les circonstances propres au cas d'espèce (par. 47-56)

La Cour recherche ensuite si l'immunité prévue à l'alinéa b) de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue International Commercial Litigation (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa b) de la section 22, le Secrétaire général de l'ONU a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. La section 23 de l'article VI de la convention générale dispose que «[I]es privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel.» En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. A cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en missions.

C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue International Commercial Litigation en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de «toute» juridiction. Le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission.

La Cour note que l'article «Malaysian Justice on Trial» paru dans la revue International Commercial Litigation fait état à plusieurs reprises de la qualité de rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats de M. Cumaraswamy; ainsi que du fait que la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du

rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans. La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Cumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue International Commercial Litigation hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

La Cour conclut que, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont des éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a

conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue International Commercial Litigation, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa b) de la section 22 de l'article VI de la convention générale lui est applicable au cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

#### Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce (par. 57-65)

La Cour examine ensuite la seconde partie de la question du Conseil, à savoir «les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce».

Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel il est prématuré d'aborder cette question, la Cour souligne que le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judiciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait, dès lors, de l'immunité de juridiction. C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

Comme la Cour l'a observé, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en missions, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les tribunaux nationaux doivent accorder le plus grand poids. Les autorités gouvernementales d'une partie à la convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en \_uvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la convention.

La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Le gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

L'alinéa b) de la section 22 de la convention générale indique expressément que les experts en missions jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais in limine litis. C'est là un principe du droit généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué in limine litis sur l'immunité du rapporteur spécial; ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa b) de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'Etat - même indépendant du pouvoir exécutif - doit être regardé comme un fait de cet Etat. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

La Cour ajoute que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que ce dernier soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

Elle fait remarquer en outre que selon la section 30 de l'article VIII de la convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section. La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa b) de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

\*

La Cour souligne enfin que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois, comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation; ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que «[l']Organisation des Nations Unies devra prévoir» conformément à la section 29. La Cour considère que par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

\*

Le paragraphe final (par. 67) est ainsi libellé :

«Par ces motifs,

La Cour

Est d'avis :

1) a) Par quatorze voix contre une,

Que la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

b) Par quatorze voix contre une,

Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue International Commercial Litigation;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

2) a) Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges;

b) Par quatorze voix contre une,

Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais in limine litis;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

3) A l'unanimité,

Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

4) Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges.»

\*

M. Weeramantry, vice-président, et MM. Oda et Rezek, juges, joignent à l'avis les exposés de leur opinion individuelle. M. Koroma, juge, joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente.

---

#### Annexe au communiqué de presse 99/16bis

##### **Opinion individuelle de M. Weeramantry, vice-président**

Dans son opinion individuelle, M. Weeramantry, vice-président, souscrit pleinement aux principes énoncés par la Cour dans son avis, selon lesquels il convient d'informer immédiatement les tribunaux nationaux de toute conclusion du Secrétaire général concernant l'immunité d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, ladite conclusion créant une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux.

Il souligne les différences existant entre le droit à l'immunité des agents d'un Etat et le droit à l'immunité des agents de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier ayant été instauré dans l'intérêt de la communauté des nations, telle que représentée par l'Organisation des Nations Unies, et non dans l'intérêt d'un Etat particulier. La jurisprudence qui s'est développée concernant le droit des tribunaux nationaux de se prononcer sur des questions ayant trait à l'immunité des représentants ou des hauts fonctionnaires d'un Etat eu égard à leurs actes dans autre Etat n'est donc pas nécessairement applicable dans sa totalité au personnel de l'Organisation des Nations Unies. Si un tribunal national était libre de passer outre aux conclusions du Secrétaire général concernant l'immunité du personnel des Nations Unies, nombre de problèmes se poseraient en relation avec les activités de l'Organisation dans divers domaines.

Il convient également d'harmoniser la jurisprudence ayant trait à cette question, quel que soit l'endroit où un rapporteur exécute sa mission. Accorder aux rapporteurs des privilèges qui varient en fonction de l'endroit où ils se trouvent ne contribue pas au développement de règles uniformes de droit international administratif. Ceci démontre l'importance du caractère décisif des conclusions du Secrétaire général.

Il n'est guère besoin de souligner que, lorsqu'ils font des déclarations aux médias, les rapporteurs doivent veiller à ne jamais dépasser les limites de leur mission.

### **Opinion individuelle de M. Oda**

M. Oda souligne que, bien que la Cour ait été invitée par le Conseil économique et social à se prononcer sur la question de l'immunité de juridiction à accorder à M. Kumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, eu égard aux paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview accordée à une revue commerciale, la question avait toutefois initialement été formulée en des termes différents et portait alors sur le point de savoir si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait exclusivement autorité pour déterminer si l'immunité de juridiction était applicable à M. Kumaraswamy. M. Oda exprime ses craintes quant au fait que l'avis consultatif de la Cour semble traiter des pouvoirs du Secrétaire général plutôt que de l'immunité de juridiction à accorder à M. Kumaraswamy.

M. Oda estime que la question qu'il y a lieu de trancher est celle de savoir si M. Kumaraswamy doit jouir de l'immunité de juridiction devant les tribunaux malaisiens pour les paroles qu'il a prononcées lors d'une interview accordée à une revue commerciale et à propos desquelles certaines entreprises privées ont introduit une action à son encontre devant les tribunaux malaisiens. Selon M. Oda, la question essentielle ne concerne pas les paroles prononcées par M. Kumaraswamy, mais le fait de savoir s'il les a prononcées dans le cadre de sa mission de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. M. Oda considère que les contacts que le rapporteur spécial entretenait avec les médias dans le cadre de son mandat relèvent de manière générale de sa mission de rapporteur spécial. A cet égard, M. Oda adhère aux conclusions de la Cour, telles qu'énoncées aux paragraphes 1) a), 1) b) et 3) du dispositif.

M. Oda souscrit pleinement aux conclusions de la Cour figurant au paragraphe 2) b) du dispositif, selon lesquelles les tribunaux malaisiens étaient tenus de traiter la question de

l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher in limine litis dans les meilleurs délais.

M. Oda ne saurait toutefois adhérer aux conclusions de la Cour mentionnées au paragraphe 2) a) et au paragraphe 4) du dispositif, qui ont trait aux obligations juridiques de la Malaisie, telles qu'énoncées dans la seconde question de la demande d'avis consultatif. La responsabilité de la Malaisie, en tant qu'Etat, est, de l'avis de M. Oda, engagée, car celle-ci n'a pas garanti à M. Kumaraswamy le bénéfice de l'immunité de juridiction. Par contre, la question de savoir si le Gouvernement de la Malaisie aurait dû aviser ses tribunaux de la conclusion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas pertinente à cet égard. De surcroît, M. Oda ne saurait conclure à l'existence d'une obligation du Gouvernement de la Malaisie de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, dans la mesure où il ne fait aucun doute que la Malaisie, en tant qu'Etat, est tenue d'accepter le présent avis comme décisif en vertu de l'article VIII de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

### **Opinion individuelle de M. Rezek**

M. Rezek, qui partage les vues de la majorité, insiste sur ce que le devoir qui s'impose à la Malaisie n'est pas simplement d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général, mais de faire respecter l'immunité. A son avis un gouvernement fait respecter l'immunité s'il utilise les moyens dont il dispose auprès du pouvoir judiciaire pour la faire prévaloir, tout comme il défend en justice ses propres thèses et intérêts. La qualité de membre d'une organisation internationale requiert de tout Etat, dans ses rapports avec l'organisation et ses agents, une attitude au moins aussi constructive que celle qui caractérise les relations diplomatiques.

### **Opinion dissidente de M. Koroma**

Dans son opinion dissidente, M. Koroma explique qu'il aurait beaucoup souhaité voter en faveur de l'avis consultatif, si celui-ci avait contribué à régler le différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Malaisie. Il se trouve toutefois dans l'impossibilité de le faire, au regard de la convention, des principes généraux de la justice et de sa propre conscience de juriste.

M. Koroma souligne que le différend ne porte pas sur les droits de l'homme du rapporteur spécial, ni sur le point de savoir si le Gouvernement de la Malaisie a violé ses obligations au titre des conventions des droits de l'homme auxquelles il est partie. Le différend porte plutôt sur le point de savoir si le rapporteur spécial jouit de l'immunité de juridiction pour les paroles qu'il a prononcées et si ces propos ont été tenus au cours de sa mission, et, partant, sur l'applicabilité de la convention.

M. Koroma insiste sur le fait que la question que le Secrétaire général a suggérée au Conseil économique et social de soumettre à la Cour pour avis consultatif ne correspond pas à la question que le Conseil a reformulée par la suite sans aucune explication. Bien qu'il reconnaisse au Conseil le droit de formuler une question, il estime que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation judiciaire, n'a pas à répondre à une question tendancieuse qui ne lui laisserait pas

d'autre choix que d'entériner un point de vue particulier. Il estime par ailleurs que, si la Cour était disposée à répondre à la question, elle aurait dû répondre à la «véritable question». De surcroît, pour déterminer si la convention était applicable, elle aurait dû examiner les faits de l'espèce et n'aurait pas dû s'appuyer sur les conclusions d'une autre organe.

M. Koroma souligne que l'applicabilité de la convention au rapporteur spécial n'est pas une question abstraite et que la réponse aurait dû dépendre d'une conclusion sur le point de savoir si les propos ont été tenus au cours de sa mission. Il s'agit d'une question à la fois de fait et de droit, que la Cour aurait dû examiner au fond. Ce n'est qu'après être parvenue à une conclusion sur ce point qu'elle aurait été en mesure de dire si la convention était applicable ou non. M. Koroma considère que les critères pris en considération par la Cour, telles que la nomination du rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme et la conclusion du Secrétaire général, selon laquelle M. Kumaraswamy a effectivement agi dans l'exercice de sa mission, doivent certes être reconnus et traités avec respect, mais ils ne sont pas concluants et sont insuffisants au regard du droit pour permettre à la Cour de conclure à l'applicabilité de la convention.

Il fait observer que l'affirmation de la Cour selon laquelle «il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation» n'est dénuée ni d'importance, ni de signification en l'espèce.

De l'avis de M. Koroma, l'obligation du Gouvernement de la Malaisie aux termes de la convention est une obligation de résultat et non de moyen, et la convention ne prescrit aucune méthode ou moyen particulier de mise en œuvre. Dès lors que la cour affirme que la convention est applicable, le Gouvernement de la Malaisie doit assumer ses obligations, y compris en dégageant le rapporteur spécial de toute obligation financière au titre des dépens mis à sa charge. Il est donc inutile de le préciser dans le dispositif de l'avis.

Enfin, bien qu'il partage la position de la Cour selon laquelle le prononcé d'un avis consultatif doit être considéré comme relevant de sa participation à l'action de l'Organisation en vue de la réalisation des buts et objectifs de celle-ci, et que seules des raisons décisives pourraient l'amener à refuser de répondre à une requête, M. Koroma estime tout aussi important que la Cour ne puisse se départir et ne s'écarte pas, même dans un avis consultatif, des règles essentielles qui régissent son activité d'organe judiciaire.